

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIEGE  
du 13 au 20 mai 2011

**09**

**Document consultable en intégralité  
à la préfecture de l'Ariège  
MISSION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTERIELLE**

**ou sur le site Internet de la préfecture**  
**[www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIÈGE**  
**Du 13 AU 20 MAI 2011**



**Mis en ligne le 20/05/2011**

**Site Internet : [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)**

**CERTIFIÉ CONFORME**

***P/Le préfet et par délégation  
L'adjoint au Chef de la mission de la coordination  
interministérielle***

***Signé : Chrystel ANDRIEUX***

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIÈGE DU 13 AU 20 MAI 2011

## SOMMAIRE

### PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE :

---

#### ➤ Direction des services du Cabinet

##### Service interministériel de défense et de protection civile

- Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de FERRIERES-SUR-ARIEGE (18/05/11)

#### ➤ Direction des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

##### Collectivités locales et expertise juridique

- Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Séronais-117 (11/05/11)
- Arrêté préfectoral autorisant le transfert du siège du syndicat des eaux du Soudour (12/05/11)
- Arrêté préfectoral autorisant le transfert du siège de la communauté de communes du pays de Foix (12/05/11)
- Arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de Besset (12/05/11)

#### ➤ Secrétariat Général :

##### Mission de la coordination interministérielle

- Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale (C.D.E.N.) (18/05/11)
- Arrêté préfectoral portant suppléance du préfet (19/05/11)

### SERVICES DÉCONCENTRÉS :

---

#### ➤ Direction Départementale des Territoires (DDT)

- Arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau dans un cours d'eau pour l'irrigation - Autorisations temporaires regroupées (Campagne d'irrigation 2011) - Mandataire : Institution Interdépartementale pour la Création et l'Exploitation d'Ouvrages de Production d'Eau Brute en Ariège et en Haute-Garonne (I.I.C.E.O.P.E.B.) (27/04/11)
- Arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau dans un cours d'eau pour l'irrigation - Autorisations temporaires regroupées (Campagne d'irrigation 2011) - Mandataire : Association Syndicale Ariègeoise des Irrigants de la Lèze (A. S. A. I. L.) (27/04/11)

- Arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau dans un cours d'eau pour l'irrigation - Autorisations temporaires regroupées (Campagne d'irrigation 2011) - Mandataire : Chambre d'Agriculture de l'Ariège (27/04/11)
- Arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement pour l'irrigation - Autorisations temporaires regroupées (Campagne d'irrigation 2011) - Mandataire : Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel (I.I.A.B.M.) (27/04/11)
- Arrêté préfectoral portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale de Lieurac (09/05/11)
- Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la commune de Les Bordes sur Arize de déposer un dossier de demande d'autorisation pour les travaux effectués sur le ruisseau de Gramounal (09/05/11)
- Arrêté préfectoral portant agrément de l'entreprise de vidange Jacques FONTES pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (16/05/11)
- Arrêté préfectoral portant agrément du SMDEA pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (16/05/11)
- Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL CHAROULEAU pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté préfectoral n° 11-03 portant organisation de la direction départementale des Territoires de l'Ariège (19/05/11)
- Arrêté préfectoral portant restriction dans le département de l'Ariège des prélèvements d'eau au titre des usages agricoles sur la rivière « HERS», ses affluents et leurs nappes d'accompagnement (20/05/11)

## **ACTE SOUMIS À PUBLICATION**

---

### **➤ Avis de concours**

- Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier en vue de pourvoir 13 postes – Centre hospitalier de Montauban

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête  
publique sur le projet de plan de prévention des  
risques naturels prévisibles de la commune  
de FERRIERES-SUR-ARIEGE**

**Le préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38, et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, abrogeant la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**Vu** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de FERRIERES-SUR-ARIEGE, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2011 ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal de FERRIERES-SUR-ARIEGE en date des 27 juillet 2006 et 28 mars 2011 janvier 2010 ;

**Vu** la décision du tribunal administratif en date du 29 avril 2011 portant nomination du commissaire enquêteur ;

**Vu** les pièces du dossier transmis par M. le directeur départemental des territoires – Service Risques - pour être soumis à enquête publique (bilan de concertation - rapport de présentation – règlement du PPR - documents cartographiques) ;

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires – Service Risques ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de FERRIERES-SUR-ARIEGE pendant une durée de 35 jours, du mardi 14 juin 2011 au lundi 18 juillet 2011.

**ARTICLE 2** - Cette consultation sera ouverte le mardi 14 juin 2011 au siège de la mairie de FERRIERES-SUR-ARIEGE ;

**ARTICLE 3** - M. Gérard BELLECOSTE, demeurant 17 rue Frédéric Mistral - 09100 PAMIERS, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 29 avril 2011.

**ARTICLE 4** – En conséquence, les pièces communales du projet énumérées ci-dessus resteront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de FERRIERES-SUR-ARIEGE où chacun pourra en prendre connaissance, pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles spécialement ouvert à cet effet.

Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations par correspondance en écrivant à M. le commissaire enquêteur, à la mairie de FERRIERES-SUR-ARIEGE ; elles y seront tenues à la disposition du public et annexées au registre d'enquête.

**ARTICLE 5** - M. Gérard BELLECOSTE recevra le public à la mairie de FERRIERES-SUR-ARIEGE les jours et heures suivants :

- le vendredi 17 juin 2011 de 15 heures à 18 heures ;
- le samedi 25 juin 2011 de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 29 juin 2011 de 14 heures 30 à 16 heures 30 ;
- le lundi 18 juillet 2011 de 16 heures à 18 heures.

**ARTICLE 6** – M. le maire de FERRIERES-SUR-ARIEGE sera entendu par M. le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

**ARTICLE 7** – Préalablement à la date d'ouverture de cette consultation, le registre d'enquête déposé en mairie sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 8** – Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, M. le maire de FERRIERES-SUR-ARIEGE assurera dans sa commune la publication et l'affichage d'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête. Il dressera, en outre, un certificat attestant l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet et annexera au dossier toutes justifications utiles.

**ARTICLE 9** - L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins du préfet, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux "La Dépêche du Midi" et "La Gazette Ariégeoise".

**ARTICLE 10** - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire puis transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur. Celui-ci adressera cette pièce, accompagnée de ses conclusions motivées dans un rapport séparé, au préfet de l'Ariège - service interministériel de défense et de protection civiles - dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête (18 août 2011). Le préfet transmet une copie de ces documents à M. le maire de FERRIERES-SUR-ARIEGE qui devra les tenir à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 18 juillet 2012. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de l'Ariège - service interministériel de défense et de protection civiles. Le commissaire enquêteur adresse également une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif.

**ARTICLE 11** - Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur des services du cabinet du préfet, M. le maire de FERRIERES-SUR-ARIEGE et M. le commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 18 mai 2011  
Le préfet,  
Signé : Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES

COLLECTIVITÉS LOCALES ET EXPERTISE JURIDIQUE  
FINANCES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE  
.....

ARRETÉ PREFECTORAL  
portant modification des statuts de la communauté de  
communes du Séronais-117

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1991 autorisant la création du district du Séronais-117 modifié par l'arrêté du 26 juin 1992,
- VU** l'arrêté du 24 décembre 1993 autorisant la transformation du district en communauté de communes du Séronais-117, modifié par les arrêtés du 7 octobre 1996, du 25 novembre 1997, du 31 mai 1999, du 11 novembre 2000, du 24 juillet 2002, du 12 septembre 2002, du 18 mars 2004, du 9 décembre 2004, du 22 février 2006, du 26 septembre 2007 et du 19 mai 2009,
- VU** la délibération du conseil communautaire du 26 novembre 2010 proposant l'extension de compétence suivante: « **construction et gestion de bâtiments destinés à la gendarmerie nationale** »
- VU les délibérations favorables** à cette extension de compétence des communes de: Allières(03/12/2010), Alzen(03/12/2010), Cadarcet(03/12/2010), Castelnaudurban(07/12/2010), Durban sur Arize(22/01/2011), Esplas de Sérou(06/12/2010), La Bastide de Sérou(27/12/2010), Larbont(16/12/2010), Montagne(14/12/2010), Montseron(27/11/2010), Nescus(20/01/2011), Rimont(16/12/2010) et Sentenac de Sérou(18/12/2010),
- VU** l'absence de délibération dans un délai de 3 mois des communes de Montels et Suzan **valant avis favorable**,

**Considérant que** les règles de majorité prévues par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale;



## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** L'extension de compétence suivante est autorisée:

**« Construction et gestion de bâtiments destinés à la gendarmerie nationale »**

Cette modification de compétences est intégrée dans les statuts de la communauté de communes du Séronais-117 joints au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le sous-préfet de Saint-Girons, Monsieur le président de la communauté de communes du Séronais-117, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 11 mai 2011

SIGNE : Dominique CHRISTIAN

## COMPETENCES

### I. Compétences obligatoires

#### 1. Aménagement de l'espace :

- mise en place d'un plan de développement rural
- création de réserves foncières nécessaires à la création de zones d'activité économiques ou touristiques accueillant au minimum 5 lots.
- compétence administrative et technique à la réalisation de documents d'urbanisme émanant des communes membres sous réserve d'une signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée conformément à la loi MOP

#### 2. Développement économique :

- achat et aménagement d'un ensemble immobilier à Montels pour l'installation d'un pôle filière bois et énergies renouvelables,
- prospection, accueil et accompagnement de nouvelles entreprises et de porteurs de projet
- participation à l'OMPCA du Pays du Couserans
- aménagement et gestion de l'Echoppe de Castelnaud Durban
- gestion de l'atelier CUMA Porcs de Vic
- acquisition et aménagement d'une zone artisanale au lieu-dit "Ensales" à La Bastide de Sérou
- mise en place de la filière bois-énergie (déchetage, stockage >200m<sup>2</sup>, séchage, transport)
- Tourisme
  - . réflexion sur les axes de développement touristique en liaison avec l'Office de Tourisme participation financière à ces actions
  - . création et gestion de 18 gîtes sur 7 Communes (4 à Alzen - 1 à Durban sur Arize - 3 à Castelnaud Durban - 2 à Montagne - 1 à Montseron - 5 à Rimont - 2 à Sentenac de Sérou)
  - . gestion du Lac de Mondély
  - . gestion du Stade de Neige de la Tour Laffont
  - . signalétique touristique

### II. Compétences optionnelles

#### 1. Protection de l'environnement

- traitement et collecte des ordures ménagères et autres déchets
- gestion de l'Arize et de ses affluents, adhésion au SMIGRA
- prestations de services de remise en herbe des zones d'accès difficiles pour le compte de tiers, des Communes membres ou des Communes non membres après établissement de convention

## **2. Logement et cadre de vie**

- participation aux OPAH
- équipement pour recevoir la télévision
- services administratifs mis à disposition du public (photocopies, informatique, fax, NTIC,...)

## **3. Voirie**

- voirie : assistance administrative et technique aux communes membres (avec convention de maîtrise d'ouvrage déléguée conformément à la Loi MOP)
- voirie forestière : construction et entretien des voies d'accès aux massifs forestiers permettant une exploitation rationnelle (mise au gabarit tout tonnage)
- sentiers de randonnée : aménagement et entretien et assistance technique

## **4. Equipements sportifs, scolaires et social**

### **- Sportif**

- . construction, entretien et gestion de la piscine intercommunale de La Bastide de Sérou et de ses annexes
- . organisation et gestion des activités sportives (scolaire et périscolaire)
- . construction d'un club-house à La Bastide de Sérou

### **- Scolaire et périscolaire**

- . prise en charge financière des personnels des classes maternelles (ASEM)
- . aides complémentaires aux coopératives scolaires
- . aménagement de la cuisine centrale
- . les locaux des cantines satellites restent de la compétence des communes (aménagement, achat de mobilier, entretien).
- . gestion et organisation du service cantine (préparation, livraison, service des repas)
- . organisation et financement des activités périscolaire (CLAE, CLSH, jardin d'enfants)

### **- Social**

- . participation aux dépenses d'aide sociale
- . organisation, gestion et équipement du portage de repas à domicile
- . construction d'un cabinet médical à La Bastide de Sérou
- . prescription des contrats d'avenir tel que défini dans la loi 2005-32 du 18 janvier 2005
- . création et gestion d'un multi-accueil pour le 0-6 ans. La gestion en sera confiée à une association compétente en respectant le cadre réglementaire.

### **III. Compétences facultatives**

- achat et gestion de matériel collectif pour l'organisation de manifestations locales

- informatisation des Communes et mise en réseau

. culture :

~ animation du bassin de lecture

.aides complémentaires et soutien aux associations conventionnées chargées du développement culturel en milieu rural par la programmation décentralisée de spectacles vivants (une manifestation par commune et par an) et la mise en place d'ateliers culturels et artistiques (danse, théâtre,...)

~ achat et gestion de matériel collectif, mise à disposition des communes et des associations du territoire après signature d'une convention.

~ aide à l'organisation d'évènements culturels (Festival Chasse et Pêche, Foire au polar,...)

. organisation des prestations funéraires (achat de matériel nécessaire au bon fonctionnement du service).

transports de corps

inhumation

exhumation

obsèques

**- construction et gestion de bâtiments destinés à la gendarmerie nationale**

Fait à Foix, le 11 mai 2011

SIGNE : Dominique CHRISTIAN



PRÉFET DE L'ARIÈGE

RÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES

COLLECTIVITÉS LOCALES ET EXPERTISE JURIDIQUE  
FINANCES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE  
.....

ARRETÉ PREFECTORAL

autorisant le transfert du siège du syndicat des eaux du  
Soudour

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 07 août 1957 autorisant la création du syndicat des eaux du Soudour, modifié par les arrêtés du 26 mars 1975, du 02 août 1978, du 21 juillet 1982, du 08 février 1993, du 1er mars 1993, du 20 juin 1994, du 03 mai 2004, du 27 mai 2005, du 09 février 2006 et du 23 mars 2007,  
**VU** la délibération du comité syndical du 08 décembre 2010 demandant le transfert du siège social du syndicat au 98 bis avenue Victor Pilhes - 09400 Tarascon sur Ariège.  
**VU** les délibérations favorables à ce transfert des communes de: Alliat(5 février 2011), Bedeilhac-Aynat(27 janvier 2011), Bompas(15 décembre 2010), Cazenave Serres et Allens(12 mars 2011), Gourbit(16 avril 2011), Quié(14 février 2011), Rabat les trois Seigneurs(13 décembre 2010), Surba(11 mars 2011), Tarascon sur Ariège(24 février 2011) et Ussat(14 avril 2011),

Considérant que les règles de majorité prévues par l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le syndicat des eaux du Soudour est autorisé à transférer son siège social à l'adresse suivante: 98 bis avenue Victor Pilhes – 09400 Tarascon sur Ariège.

**ARTICLE 2 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Madame la présidente du syndicat des eaux du Soudour et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 12 mai 2011

SIGNE : Dominique CHRISTIAN



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET EXPERTISE JURIDIQUE  
FINANCES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE  
.....

ARRETÉ PREFECTORAL  
autorisant le transfert du siège de la communauté de  
communes du pays de Foix

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 5211-20,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1989 autorisant la création du district de Foix Rural, modifié par l'arrêté du 30 décembre 1992,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 autorisant la transformation du district en communauté de communes du Pays de Foix, modifié par les arrêtés du 31 décembre 2001, du 30 décembre 2002, du 29 décembre 2003, du 17 décembre 2004, du 16 mars 2009 et du 12 janvier 2011
- VU la délibération du conseil communautaire du 22 décembre 2010 demandant le transfert du siège au 61, route de Ganac à Cadirac sur la commune de Foix,
- VU les délibérations favorables à ce transfert des communes de: Foix(31 janvier 2011), Ganac (28 janvier 2011), et Vernajoul(18 mars 2011),
- VU l'absence de délibération dans un délai de 3 mois des communes de: Arabaux, Baulou, Benac, Brassac, Burret, Celles, Cos, Ferrières sur Ariège, Freychenet, Le Bosc, l'Herm, Loubières, Montgailhard, Montoulieu, Pradières, Prayols, Saint-Jean de Verges, Saint-Martin de Caralp, Saint-Paul de Jarrat, Saint-Pierre de Rivière, Serres sur Arget et Soula valant avis favorable,

Considérant que les règles de majorité prévues par l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La communauté de communes du Pays de Foix est autorisée à transférer son siège à l'adresse suivante: 61, route de Ganac à Cadirac – 09000 Foix.

**ARTICLE 2 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Foix et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 12 mai 2011

SIGNE : Dominique CHRISTIAN



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES

COLLECTIVITES LOCALES ET  
EXPERTISE JURIDIQUE

POLE JURIDIQUE

.....

Dossier suivi par Genevieve Vinsu

Tel 0561021076

Fax 0561021153

Courriel [genevieve.vinsu@ariede.gouv.fr](mailto:genevieve.vinsu@ariede.gouv.fr)

**ARRETÉ PREFECTORAL**  
**portant approbation**  
**de la carte communale de**  
**BESSET**

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 124-1 et suivants et R. 124-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté municipal du 07 juin 2010 soumettant le projet de carte communale à l'enquête publique du 07/07/10 au 06/08/10 ;
- Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 02 septembre 2010 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de BESSET en date du 02 novembre 2010, transmise en sous-préfecture de Pamiers le 04 janvier 2011, approuvant la carte communale ;
- Vu** le dossier complet accompagnant la délibération et reçu en sous-préfecture de Pamiers le 04/01/11 et le 25/02/11 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires du 19 janvier 2011 ;
- Vu** les courriers du Préfet au maire en date du 16/02/11 et 17/03/11;
- Vu** la nouvelle décision du conseil municipal du 12/04/11 transmise le 20/04/11 ;
- Sur** la proposition de la secrétaire générale ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : La carte communale de BESSET est approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, les délibérations du conseil municipal susvisées et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de BESSET pour une durée minimale d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié en outre au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Ariège. La carte communale sera consultable par toute personne intéressée en mairie de BESSET aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 12 mai 2011.

P/le Préfet et par délégation  
la Secrétaire générale

SIGNE : Dominique CHRISTIAN.

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'éducation dans ses articles R 235-1 à R 235-11,
- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- Vu** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale,
- Vu** la désignation du conseil général réuni en séance plénière du 18 avril 2011,
- Sur** proposition de Mme la secrétaire générale de l'Ariège.

**A R R E T E**

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifié et doit se lire désormais:

**1) PRESIDENCE :**

• *Pour les affaires relevant de la compétence de l'Etat*

- Président : M. le Préfet ou son représentant,
- Vice-président : M. l'Inspecteur d'Académie.

• *Pour les affaires relevant de la compétence du Conseil Général :*

- Président : M. le Président du Conseil Général ou son représentant,
- Vice-président : M. Robert ZONCH, conseiller général du canton de Castillon-en-Couserans.



## **2) REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES :**

### **• Représentants du conseil régional :**

#### **Titulaire**

- M Marc CARBALLIDO, conseiller régional.

#### **Suppléante**

- Mme Malika KOURDOUGHLI, conseillère régionale.

### **• Représentants du conseil général :**

#### **Titulaires**

- M. Benoît ALVAREZ, conseiller général du canton de Foix Rural,
- M. Jean CAZANAVE, conseiller général du canton de Mirepoix,
- M. Pierre SABOY, conseiller général du canton de Lavelanet,
- Mme. Marie-France VILAPLANA, conseillère générale du canton de Pamiers-Ouest,
- M. Raymond BERDOU, conseiller général du canton du Mas d'Azil.

#### **Suppléants**

- M. Raymond COUMES, conseiller général du canton de Saint-Lizier,
- M. Jean-Noël FONDERE, conseiller général du canton de Foix Ville,
- M. Francis MAGDALOU, conseiller général du canton de Quérigut,
- Mme. Christine TEQUI, conseillère générale du canton d'Oust,
- M. Pierre AURIAC-MEILLEUR, conseiller général du canton de Massat.

### **• Représentants des maires :**

#### **Titulaires**

- M. Michel DAPOT, maire de Daumazan sur Arize,
- Mme Madeleine SOUQUET, maire de Suc et Sentenac
- Mme. Monique BOUTONNIER, maire de Gajan,
- M. Christian POMA, maire de Laroque d'Olmes.

#### **Suppléants**

- M. Alain FAURE, maire de Les Pujols,
- M. Didier CALVET, maire de Loubières,
- Mme Ginette BUSCA, maire de Montjoie en Couserans,
- M. Jean-Jacques MICHAU, maire de Moulin Neuf.

## **3) REPRESENTANTS DES PERSONNELS :**

#### **Titulaires**

- Mme Monique GONZALEZ, 8 résidence des Peyrisses 09 000 Foix, (UNSA-Education),
- Mme Marie-Christine DENAT, Caugna 09 290 Camarade (UNSA-Education),
- Mme Marie-Pierre GOMEZ, (UNSA-Education),
- M. Antoine LOGUILLARD, 8 résidence des Peyrisses 09 000 Foix (UNSA-Education),
- M. Marc FAGET Ayer 09 800 Les Bordes sur Lez (FSU),
- M. Fabio AGOSTINIS, 09 400 Garrabet (FSU),
- M Jules-Marie BURLION 3, chemin du Baron 31 190 Puydaniel (FSU),
- M. Guillaume ESTALRICH Collège Pierre Bayle 09 100 Pamiers (FSU),
- Mme Vivianne BAUDRY Lascous 09 800 Bonac Irazein (FSU),
- M. Daniel PERIES, Cité scolaire à Mirepoix (UNSA-Education).

### Suppléants

- Mme Mylène SANS, Bordeneuve 09 100 Saint-Victor Rouzaud (UNSA-Education),
- Mme Catherine SOULA, Mirande 09 420 RIMONT (UNSA Education),
- Mme Marie Véronique DOLQUES (UNSA Education),
- M. Samir ZIANE, lycée professionnel Bergès à Saint-Girons, (UNSA-Education),
- M. Michel CAUX, 16 avenue des Pyrénées 09 330 Montgailhard (UNSA Education),
- Mme Valérie MAZOT, 8 rue Pedemas 09 000 Pamiers (FSU),
- M Raphaël VIEDMA, Lycée professionnel Saverdun 09 700 Saverdun (FSU),
- Mme Marie-Claude ARIBAUD, Peyrenau 09 120 Loubens (FSU),
- Mme Caroline ROUZAUD, 25 C Chemin des Burs 31 410 Saint-Sulpice sur Lèze (FSU),
- M. Antoine GARCIA, le Pech 09000 Saint Pierre de Rivière, (FSU).

#### **4) REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :**

##### Titulaires

- M Laurent DUNANT, coume Escure 09 300 Pereille(FCPE),
- Mme Christine ROOU, Ferme Bordeneuve 09 270 MAZERES,(FCPE),
- M. Jean Claude PLAS, le Bernet 09 000 GANAC, (FCPE),
- Mme Florence DAVIAUD, 2 rue Georges Brassens 09 000 FOIX (FCPE),
- M Hervé SOULA, 7 avenue du Maréchal Leclerc 09 200 SAINT-GIRONS (FCPE),
- Mme Michèle QUARANTA, Le Bastié 09 000 Cos (FCPE),
- M. Jean Marie ESCRIVA, 19 bd Capdeville 09 000 FOIX.

##### Suppléants

- Mme Martine LAGE, plaine de Pilhes 09400 Tarascon/Ariège (FCPE)
- Mme Maryse VAVASSORI, 10 rue Peyrevidal 09 400 Tarascon (FCPE),
- M. Jean Claude BOY, 8 rue Pablo Cazals 09 000 Foix, (FCPE),
- Mme Evelynne REYREAU, traverse du Pech 09 000 Saint Pierre de Rivière (FCPE),
- Mme Marie Pierre ESTEVES résidence Rives Faites 09 000 Ferrières, (FCPE).

#### **5) REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS COMPLEMENTAIRES :**

##### Titulaire

- Mme Nicole DHOMPS, « Les Pupilles de l'enseignement public».

##### Suppléant

- M. José LUNO, « Jeunesse au Plein Air ».

#### **6) PERSONNALITES COMPETENTES DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE, SOCIAL, EDUCATIF OU CULTUREL :**

- Sur proposition de M. le Préfet :

##### Titulaire

- M. Gérard SGOBBO, Chambre de Métiers et de l'Artisanat, 2, rue Jean Moulin BP 26 - 09001 Foix Cedex.

##### Suppléant

- Mme. Karine THALABAS, Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ariège.

- Sur proposition de M. le président du conseil général :

**Titulaire**

- Mme Lily CHIREUX.

**Suppléant**

- M. Jean-Pierre CARALP.

**L'article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

**Article 3**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, M. le président du conseil général et M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 18/05/2011

Le préfet

Signé Jacques BILLANT

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) définissant le nouveau cadre budgétaire, comptable et de gestion applicable à l'Etat ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** le décret du 18 décembre 2008 nommant Mme Dominique Christian, secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 3 juillet 2009 nommant M. Jacques Billant préfet du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 2 septembre 2009 nommant M. Hugues Fuzéré sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers ;
- Vu** le décret du 12 avril 2010 nommant M. Jean-François Couret sous préfet de l'arrondissement de Saint-Girons ;
- Considérant** les absences concomitantes de M. Jacques Billant préfet du département de l'Ariège et de Mme Dominique Christian secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège.

A R R E T E

Article 1

La suppléance de M. Jacques Billant, préfet du département de l'Ariège est assurée par Hugues Fuzéré, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers, du **mercredi 25 mai 2011 à 6 h au mercredi 25 mai 2011 à 20 h.**

Article 2

Pendant cette période de suppléance, délégation est donnée à Hugues Fuzéré, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers, pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Ariège à l'exception des décisions relatives à l'élévation des conflits.

Article 3

Les effets de l'arrêté du 5 mai 2010 portant délégation de signature à Mme Dominique Christian sont suspendus pendant cette période.

Article 4

Mme la secrétaire générale et M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 19/05/2011

Le préfet

Signé Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

**ARRETÉ PREFECTORAL**  
**autorisant le prélèvement d'eau dans un cours d'eau pour**  
**l'irrigation - Autorisations temporaires regroupées**  
**(Campagne d'irrigation 2011)**  
**Mandataire : Institution Interdépartementale pour la Création et**  
**l'Exploitation d'Ouvrages de Production d'Eau Brute en Ariège et**  
**en Haute-Garonne (I.I.C.E.OP.E.B.)**

LE PREFET DE L'ARIEGE

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre II, chapitres I à VI de sa partie législative, notamment son article L 214.8 et le titre 1<sup>er</sup> du Livre II, chapitre IV section 1 de sa partie réglementaire, notamment ses articles R214-15 à R214-16, R214-19, R 214.23 à R 214.25, R214-57 à R214-59 ;
- Vu le décret n°2011-185 du 16 février 2011 relatif aux autorisations temporaires en prélèvement en eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 Mai 1996 désignant l'Institution Interdépartementale pour la Création et l'Exploitation d'Ouvrages de Production d'Eau Brute en Ariège et en Haute-Garonne comme mandataire pour le bassin versant de l'Arize en ce qui concerne les demandes d'autorisations temporaires et regroupées de prélèvements d'eau pour l'irrigation dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 29 Août 2005 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de l'Arize et ses affluents ;
- Vu le dossier présenté le 17 février 2011 par l'I.I.C.E.OP.E.B. tendant à obtenir un ensemble d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 avril 2011 ;

SUR proposition de Mme. la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège,

**ARRETE**

**Article 1**

Selon le dossier déposé par leur mandataire, sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2011 les prélèvements d'eau en rivière effectués par chaque agriculteur nommément désigné dans le tableau annexé au présent arrêté aux conditions techniques décrites dans le même tableau.

Chaque bénéficiaire du présent arrêté devra se conformer aux clauses et conditions ci-après.

**Article 2**

La prise d'eau sera établie de façon à ne créer, à aucun moment, aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

### **Article 3**

Les débits effectifs maximaux des pompes utilisées et les volumes prélevables seront conformes au tableau annexé.

### **Article 4**

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester. Le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau en aval du prélèvement devra garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces halieutiques.

### **Article 5**

Le débit que chaque permissionnaire est autorisé à utiliser n'est pas garanti ; celui-ci ne pourra élever aucune réclamation, soit pour abaissement et variation du niveau des eaux, soit pour nouvelles permissions ou concessions d'eau accordées.

### **Article 6**

Chaque permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, notamment en terme de mesures prises en application de l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de l'Arize et ses affluents.

### **Article 7**

Chaque permissionnaire devra assurer d'une manière permanente aux agents du service chargés de la police des eaux le libre accès de toutes les installations relatives à la prise d'eau.

### **Article 8**

L'installation de prélèvement d'eau devra être munie d'un compteur volumétrique. Le préleveur laissera aux services chargés de la police des eaux le libre accès à ce compteur.

Le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement consigne sur un registre ou cahier les volumes prélevés mensuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de la campagne. Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et de la pêche.

Un extrait ou une synthèse du registre sera adressé au préfet – DDT (SPEMA) – au plus tard le 15 novembre 2011, le cas échéant par l'intermédiaire du mandataire.

### **Article 9**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, dans le cours de la permission, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général et en vertu des règlements de police et de répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de l'autorisation.

### **Article 10**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en application notamment des articles 643 et 644 du Code Civil. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages quelconques qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

### **Article 11**

Les droits des concessionnaires des chutes d'eau situées à l'aval de la prise d'eau résultant de l'article 50 de leur cahier des charges, sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages quelconques qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

## **Article 12**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 13**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, à la diligence du Préfet, et aux frais du mandataire, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Ariège.

## **Article 14**

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies intéressées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

## **Article 15**

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Maires des communes intéressées et au mandataire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, une copie en sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Foix, le 27 avril 2011

Pour Le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Signé : Dominique CHRISTIAN

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION D'OUVRAGES DE PRODUCTION D'EAU BRUTE EN ARIEGE ET EN

HAUTE-GARONNE

SAISON D'IRRIGATION 2011

(Procédure mandataire)

MILIEU PRELEVE	ID ABONNÉ	NOM-PRENOM DU BENEFICIAIRE	ADRESSE	C.P.	COMMUNE	COMMUNE PRELEVEMENT	SURFACE AUTORISEE (ha)	DEBIT AUTORISE (m3/h)	VOLUME DEMANDE (m <sup>3</sup> )	Alternatif	VOLUME AUTORISE (m <sup>3</sup> )
ARIZE	55030	BENAC Elisabeth	13 Vielle Cote du Caster	31310	MONTESQUIEU VOLVESTRE	DAUMAZAN SUR ARIZE	51,00	60	75 000		75 000
ARIZE	53732	CANCEL Camille	Les lannes	09350	LES BORDES S/ARIZE	LES BORDES SUR ARIZE	7,99	40	22 372	1/2	22 372
ARIZE	53732	CANCEL Camille	Les lannes	09350	LES BORDES S/ARIZE	LES BORDES SUR ARIZE	14,72		29 440		29 440
ARIZE	53734	CESCON J Marc	Barracat	09350	DAUMAZAN	LA BASTIDE DE BESPLAS	18,50	60	41 800	1/2	39 300
ARIZE	53734	CESCON J Marc	Barracat	09350	DAUMAZAN	DAUMAZAN SUR ARIZE	13,00		26 000		23 400
ARIZE	54596	COMMIENGES Francis	Fauroux	09350	BORDES SUR ARIZE	CAMPAGNE SUR ARIZE	12,00	60	21 000		19 000
ARIZE	62279	EARL JALAGRI	La Fontasse	9130	VILLENEUVE DU LATOU	LES BORDES SUR ARIZE	20,00	44	37 800		19 800
ARIZE	66245	EARL LA PLAINE	2 allée de Marveille	09350	LES BORDES SUR ARIZE	LES BORDES SUR ARIZE	8,00	40	19 200		19 200
ARIZE	61742	EARL Pierre CAUJOLLE	Mardagne	09350	DAUMAZAN SUR ARIZE	CAMPAGNE SUR ARIZE	12,00	45	34 200	1/5	31 200
ARIZE	61742	EARL Pierre CAUJOLLE	Mardagne	09350	DAUMAZAN SUR ARIZE	DAUMAZAN SUR ARIZE	2,50	45	750		750
ARIZE	61742	EARL Pierre CAUJOLLE	Mardagne	09350	DAUMAZAN SUR ARIZE	DAUMAZAN SUR ARIZE	12,50	60	24 400		24 400
ARIZE	61742	EARL Pierre CAUJOLLE	Mardagne	09350	DAUMAZAN SUR ARIZE	DAUMAZAN SUR ARIZE	23,20	60	44 750		44 750
ARIZE	61742	EARL Pierre CAUJOLLE	Mardagne	09350	DAUMAZAN SUR ARIZE	DAUMAZAN SUR ARIZE	4,50	45	1 350		1 350
ARIZE	53748	EARL TATAREAU		09350	THOUARS SUR ARIZE	THOUARS SUR ARIZE	45,00	120	229 500	1/2	91 500
ARIZE	61364	GAEC DE JACOUPLY	La Croix	09350	LES BORDES SUR ARIZE	CAMPAGNE SUR ARIZE	6,00	60	5 200		3 450



INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION D'OUVRAGES DE PRODUCTION D'EAU BRUTE EN ARIEGE ET EN  
HAUTE-GARONNE  
SAISON D'IRRIGATION 2011  
(Procédure mandataire)

MILIEU PRELEVE	ID ABONNI	NOM-PRENOM DU BENEFICIAIRE	ADRESSE	C.P.	COMMUNE	COMMUNE PRELEVEMENT	SURFACE AUTORISEE (ha)	DEBIT AUTORISE (m3/h)	VOLUME DEMANDE (m <sup>3</sup> )	Alternatif	VOLUME AUTORISE (m <sup>3</sup> )
ARIZE	53751	GAEC DE L'ARIZE		09350	FORNEX	DAUMAZAN SUR ARIZE	66,00	180	172 800	1/2	172 800
ARIZE	53751	GAEC DE L'ARIZE		09350	FORNEX	LA BASTIDE DE BESPLAS	33,00		40 500		40 500
ARIZE	60372	GAEC DES MANSES	Les Manses	09350	LES BORDES SUR ARIZE	DAUMAZAN SUR ARIZE	19,00	50	49 400	1/4	49 400
ARIZE	60372	GAEC DES MANSES	Les Manses	09350	LES BORDES SUR ARIZE	CAMPAGNE SUR ARIZE	13,50		29 600		29 600
ARIZE	60372	GAEC DES MANSES	Les Manses	09350	LES BORDES SUR ARIZE	LES BORDES SUR ARIZE	16,00		40 800		40 800
ARIZE	60372	GAEC DES MANSES	Les Manses	09350	LES BORDES SUR ARIZE	DAUMAZAN SUR ARIZE	7,00	45	16 800		2 100
ARIZE	66798	GAEC LAZERGES	Brouzenac	09240	LA BASTIDE DE SEROU	LA BASTIDE DE SEROU	6,00	50	14 400		14 400
ARIZE	55106	MASSAT Philippe		09350	LES BORDES SUR ARIZE	LES BORDES SUR ARIZE	14,00	40	30 600		30 600
ARIZE	67478	RAFFORT Youri	3 grand rue	09350	DAUMAZAN SUR ARIZE	DAUMAZAN SUR ARIZE	0,60	3	1 800		1 800
ARIZE	56459	SAINT GERMAIN Française		09350	FORNEX	LA BASTIDE DE BESPLAS	27,50	50	35 140	1/2	35 140
ARIZE	56459	SAINT GERMAIN Française		09350	FORNEX	LA BASTIDE DE BESPLAS	7,17		12 831		12 831
ARIZE	53769	SAINT GERMAIN Philippe		09350	FORNEX	THOUARS SUR ARIZE	42,21	50	31 200		31 200
ARIZE	61318	STRUMIA Jean	Lagouave	09350	LA BASTIDE DE BESPLAS	LA BASTIDE DE BESPLAS	25,00	50	43 000		43 000
AUJOLLE		MOSSLER Jacques		09240	LA BASTIDE DE SEROU	LA BASTIDE DE SEROU	1,40	60	2 000		2 000
<b>Alternatif : Pompage ne pouvant fonctionner que par alternance</b>							<b>529</b>	<b>1 317</b>	<b>1 133 633</b>		<b>951 083</b>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

**Direction Départementale des Territoires**

**ARRETÉ PREFECTORAL**  
**autorisant le prélèvement d'eau dans un cours d'eau pour**  
**l'irrigation - Autorisations temporaires regroupées**  
**(Campagne d'irrigation 2011)**  
**Mandataire : Association Syndicale Ariègeoise des**  
**Irrigants de la Lèze (A. S. A. I. L.)**

LE PREFET DE L'ARIEGE

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre II, chapitres I à VI de sa partie législative, notamment son article L 214.8 et le titre 1<sup>er</sup> du Livre II, chapitre IV section 1 de sa partie réglementaire, notamment ses articles R214-15 à R214-16, R214-19, R 214.23 à R 214.25, R214-57 à R214-59 ;

Vu le décret n°2011-185 du 16 février 2011 relatif aux autorisations temporaires en prélèvement en eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Février 1997 désignant l'Association Syndicale Ariègeoise des Irrigants de la Lèze comme mandataire pour le bassin versant de la LEZE en ce qui concerne les demandes d'autorisations temporaires et regroupées de prélèvements d'eau pour l'irrigation dans le département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 6 octobre 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Lèze ;

Vu le dossier présenté le 16 mars 2011 par l'A.S.A.I.L. tendant à obtenir un ensemble d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 avril 2011 ;

SUR proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège,

**ARRETE**

**Article 1**

Selon le dossier déposé par leur mandataire, sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2011 les prélèvements d'eau en rivière effectués par chaque agriculteur nommément désigné dans le tableau annexé au présent arrêté aux conditions techniques décrites dans le même tableau.

Chaque bénéficiaire du présent arrêté devra se conformer aux clauses et conditions ci-après.

**Article 2**

La prise d'eau sera établie de façon à ne créer, à aucun moment, aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

### **Article 3**

Les débits effectifs maximaux des pompes utilisées et les volumes prélevables seront conformes au tableau annexé.

### **Article 4**

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester. Le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau en aval du prélèvement devra garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces halieutiques.

### **Article 5**

Le débit que chaque permissionnaire est autorisé à utiliser n'est pas garanti ; celui-ci ne pourra élever aucune réclamation, soit pour abaissement et variation du niveau des eaux, soit pour nouvelles permissions ou concessions d'eau accordées.

### **Article 6**

Chaque permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, notamment en terme de mesures prises en application de l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Lèze.

### **Article 7**

Chaque permissionnaire devra assurer d'une manière permanente aux agents du service chargés de la police des eaux le libre accès de toutes les installations relatives à la prise d'eau.

### **Article 8**

L'installation de prélèvement d'eau devra être munie d'un compteur volumétrique. L'exploitant ou à défaut le propriétaire devra en assurer l'entretien et le bon fonctionnement. Le préleveur laissera aux services chargés de la police des eaux le libre accès à ce compteur.

Le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement consigne sur un registre ou cahier les volumes prélevés mensuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de la campagne. Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et de la pêche.

Un extrait ou une synthèse du registre sera adressé au préfet – DDT (SPEMA) – au plus tard le 15 novembre 2011 par l'intermédiaire du mandataire.

### **Article 9**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, dans le cours de la permission, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général et en vertu des règlements de police et de répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de l'autorisation.

### **Article 10**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en application notamment des articles 643 et 644 du Code Civil. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages quelconques qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

### **Article 11**

Les droits des concessionnaires des chutes d'eau situées à l'aval de la prise d'eau résultant de l'article 50 de leur cahier des charges, sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages quelconques qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

## **Article 12**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 13**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, à la diligence du Préfet, et aux frais du mandataire, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Ariège.

## **Article 14**

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies intéressées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

## **Article 15**

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Maires des communes intéressées et au mandataire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, une copie en sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Foix, le 27 avril 2011

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Signé : Dominique CHRISTIAN

ASSOCIATION SYNDICALE ARIEGEOISE DES IRRIGANTS DE LA LEZE  
SAISON DIRRIGATION 2011  
(procédure mandataire)

NUMERO	MILIEU PRELEVE	NOM_PRENOM DU BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	COMMUNE PRELEVEMENT	SURFACE AUTORISEE (ha)	DEBIT AUTORISE (m3/h)	VOLUME DEMANDE (m3)	VOLUME AUTORISE (m3)
ASAIL_42	Lèze	ALEGRE Angel	Rue Lagal	09130	PAILHES	PAILHES	1,2	8	1 650	1 650
ASAIL_16	Lèze	BOUCTON Hervé	Lacoste	31410	MONTAUT	LEZAT-SUR-LEZE	35	100	11 280	11 280
ASAIL_23	Lèze	DE SMIDT Laurent	Soula	09210	LEZAT SUR LEZE	LEZAT-SUR-LEZE	4	40	12 000	8 400
ASAIL_32	Lèze	EARL CHAUVIN	La Bourdette	09210	SAINT YBARS	SAINT-YBARS	16,3	40	44 800	39 120
ASAIL_33	Lèze	EARL CHAUVIN	La Bourdette	09210	SAINT YBARS	SAINT-YBARS	1,2	25	3 000	3 000
ASAIL_39	Lèze	EARL CHAUVIN	La Bourdette	09210	SAINT YBARS	SAINT-YBARS	10,54	40	28 000	25 296
ASAIL_20	Lèze	EARL JOHAN	Les Peyrous	31570	TARABEL	LEZAT-SUR-LEZE	20	90	15 000	3 000
ASAIL_14	Lèze	EARL REYMOND L.	Le Boue	09130	LE FOSSAT	FOSSAT	9	50	20 840	17 400
ASAIL_15	Lèze	EARL REYMOND L.	Le Boue	09130	LE FOSSAT	ARTIGAT	34	80	60 000	55 600
ASAIL_34	Lèze	EARL DE LA SUZANNAISE	Bourdette	09130	SAINTE SUZANNE	SAINTE-SUZANNE	10	50	23 000	23 000
ASAIL_19	Lèze	FERRARO Jérôme	La Trille	09210	LEZAT SUR LEZE	LEZAT-SUR-LEZE	23	120	64 400	64 400
ASAIL_26	Lèze	FERRIGUTTI Erik	Batges	09130	PAILHES	PAILHES	1	15	2 167	2 167
ASAIL_1	Lèze	FOURNIAL Thomas	La caroubette	09130	ARTIGAT	ARTIGAT	4	20	500	500
ASAIL_2	Lèze	FOURNIAL Thomas	La caroubette	09130	ARTIGAT	ARTIGAT	9	35	8 000	8 000

ASSOCIATION SYNDICALE ARIEGEOISE DES IRRIGANTS DE LA LEZE  
SAISON D'IRRIGATION 2011  
(procédure mandataire)

NUMERO	MILIEU_ PRELEVE	NOM_ PRENOM DU BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	COMMUNE_ PRELEVEMENT	SURFACE AUTORISEE (ha)	DEBIT AUTORISE (m3/h)	VOLUME DEMANDE (m3)	VOLUME AUTORISE (m3)
ASAIL_3	Lèze	FOURNIAL Thomas	La caroubette	09130	ARTIGAT	ARTIGAT	3	35	3 000	2 400
ASAIL_29	Lèze	GAEC DE COUZY	La Bourdette	09210	LEZAT SUR LEZE	LEZAT-SUR-LEZE	21	50	46 000	46 000
ASAIL_30	Lèze	GAEC DE COUZY	La Bourdette	09210	LEZAT SUR LEZE	SAIN-T-YBARS	16	50	23 600	23 600
ASAIL_36	Lèze	GAEC DE CRABOT		09130	SAINTE SUZANNE	SAINTE-SUZANNE	23,77	80	57 648	57 648
ASAIL_37	Lèze	GAEC DE CRABOT		09130	SAINTE SUZANNE	FOSSAT	9,97	40	22 000	22 000
ASAIL_38	Lèze	GAEC DE CRABOT		09130	SAINTE SUZANNE	SAINTE-SUZANNE	22,08	80	33 706	33 706
ASAIL_41	Lèze	GAEC DE CRABOT		09130	SAINTE SUZANNE	FOSSAT	1,26	40	3 000	3 000
ASAIL_4	Lèze	GAEC DE JOULE		09130	CARLA BAYLE	ARTIGAT	24,89	45	29 482	17 037
ASAIL_21	Lèze	GAEC DE MERLY		09210	LEZAT SUR LEZE	LEZAT-SUR-LEZE	6	60	12 000	10 800
ASAIL_10	Lèze	GAEC REYMOND - SARL REYMAT	Matebourg	09130	LE FOSSAT	SAIN-T-YBARS	19	45	11 500	11 400
ASAIL_5	Lèze	GAEC REYMOND - SARL REYMAT	Matebourg	09130	LE FOSSAT	ARTIGAT	19	45	28 800	22 200
ASAIL_6	Lèze	GAEC REYMOND - SARL REYMAT	Matebourg	09130	LE FOSSAT	FOSSAT	51	120	122 000	122 000
ASAIL_7	Lèze	GAEC REYMOND - SARL REYMAT	Matebourg	09130	LE FOSSAT	SAINTE-SUZANNE	11	45	20 000	15 900
ASAIL_8	Lèze	GAEC REYMOND - SARL REYMAT	Matebourg	09130	LE FOSSAT	ARTIGAT	10	45	28 000	28 000

ASSOCIATION SYNDICALE ARIEGEOISE DES IRRIGANTS DE LA LEZE  
SAISON DIRRIGATION 2011  
(procédure mandataire)

NUMERO	MILIEU PRELEVE	NOM_PRENOM DU BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	COMMUNE_ PRELEVEMENT	SURFACE AUTORISEE (ha)	DEBIT AUTORISE (m3/h)	VOLUME DEMANDE (m3)	VOLUME AUTORISE (m3)
ASAIL_9	Lèze	GAEC REYMOND - SARL REYMAT	Matebourg	09130	LE FOSSAT	ARTIGAT	17,5	45	44 000	39 600
ASAIL_43	Lèze	GAEC REYMOND - SARL REYMAT	Matebourg	09130	LE FOSSAT	FOSSAT	4,5	55	2 000	2 000
ASAIL_22	Lèze	GAEC SCANDELLA	Lagrange	31550	GAILLAC TOULZA	LEZAT-SUR-LEZE	11,96	50	23 920	0
ASAIL_44	Lèze	GAEC SCANDELLA	Lagrange	31550	GAILLAC TOULZA	SAINT YBARS	1,76	50	3 520	3 168
ASAIL_31	Lèze	GAEC DE SOULES		09210	SAINT YBARS	SAINT-YBARS	35	120	98 000	98 000
ASAIL_35	Lèze	GAEC DES VOLCANS	Bru	09130	SAINTE SUZANNE	SAINTE-SUZANNE	28,4	50	44 720	44 720
ASAIL_27	Lèze	GAYCHET Joël	Batges	09130	PAILHES	PAILHES	6	40	12 000	10 800
ASAIL_28	Lèze	GAYCHET Joël	Batges	09130	PAILHES	PAILHES	8	40	28 000	19 200
ASAIL_24	Lèze	LORO Jeanine	Ferrey den haut	09210	LEZAT SUR LEZE	LEZAT-SUR-LEZE	16,15	45	24 225	20 995
ASAIL_25	Lèze	MUNOZ Pierre	Cubayne	09210	LEZAT SUR LEZE	LEZAT-SUR-LEZE	20	85	50 000	36 000
ASAIL_12	Lèze	WIJNEM Wilim		09290	GABRE	GABRE	1	20	1 720	1 720
						Total	566	2 093	1 067 478	954 707







PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

**ARRETÉ PREFECTORAL**  
**autorisant le prélèvement d'eau dans un cours d'eau pour**  
**l'irrigation - Autorisations temporaires regroupées**  
**(Campagne d'irrigation 2011)**  
**Mandataire : Chambre d'Agriculture de l'Ariège**

LE PREFET DE L'ARIEGE

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre II, chapitres I à VI de sa partie législative, notamment son article L 214.8 et le titre 1<sup>er</sup> du Livre II, chapitre IV section 1 de sa partie réglementaire, notamment ses articles R214-15 à R214-16, R214-19, R 214.23 à R 214.25, R214-57 à R214-59 ;
- Vu le décret n°2011-185 du 16 février 2011 relatif aux autorisations temporaires en prélèvement en eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 Février 1998 désignant la Chambre d'Agriculture de l'Ariège comme mandataire en ce qui concerne les demandes d'autorisations temporaires et regroupées de prélèvements d'eau pour l'irrigation dans le département de l'Ariège à l'exception du bassin versant de l'Arize, du bassin versant de la Lèze et du bassin de l'Ariège et de l'Hers vif ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne ;
- Vu le dossier présenté le 11 mars 2011 par la Chambre d'Agriculture de l'Ariège tendant à obtenir un ensemble d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 avril 2011 ;
- SUR proposition de Mme. la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège,

**ARRETE**

**Article 1**

Selon le dossier déposé par leur mandataire, sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2011 les prélèvements d'eau en rivière effectués par chaque agriculteur nommément désigné dans le tableau annexé au présent arrêté aux conditions techniques décrites dans le même tableau.

Chaque bénéficiaire du présent arrêté devra se conformer aux clauses et conditions ci-après.

**Article 2**

La prise d'eau sera établie de façon à ne créer, à aucun moment, aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

### **Article 3**

Les débits effectifs maximaux des pompes utilisées et les volumes prélevables seront conformes au tableau annexé.

### **Article 4**

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester. Le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau en aval du prélèvement devra garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces halieutiques.

### **Article 5**

Le débit que chaque permissionnaire est autorisé à utiliser n'est pas garanti ; celui-ci ne pourra élever aucune réclamation, soit pour abaissement et variation du niveau des eaux, soit pour nouvelles permissions ou concessions d'eau accordées.

### **Article 6**

Chaque permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, notamment en terme de mesures prises en application de l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne.

### **Article 7**

Chaque permissionnaire devra assurer d'une manière permanente aux agents du service chargés de la police des eaux le libre accès de toutes les installations relatives à la prise d'eau.

### **Article 8**

L'installation de prélèvement d'eau devra être munie d'un compteur volumétrique. Le préleveur laissera aux services chargés de la police des eaux le libre accès à ce compteur.

Le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement consigne sur un registre ou cahier les volumes prélevés mensuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de la campagne. Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et de la pêche.

Un extrait ou une synthèse du registre sera adressé au préfet – DDT (SPEMA) – au plus tard le 15 novembre 2011, le cas échéant par l'intermédiaire du mandataire.

### **Article 9**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, dans le cours de la permission, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général et en vertu des règlements de police et de répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de l'autorisation.

### **Article 10**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en application notamment des articles 643 et 644 du Code Civil. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages quelconques qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

### **Article 11**

Les droits des concessionnaires des chutes d'eau situées à l'aval de la prise d'eau résultant de l'article 50 de leur cahier des charges, sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages quelconques qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

## **Article 12**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 13**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, à la diligence du Préfet, et aux frais du mandataire, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Ariège.

## **Article 14**

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies intéressées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

## **Article 15**

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Maires des communes intéressées et au mandataire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, une copie en sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Foix, le 27 avril 2011

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Signé : Dominique CHRISTIAN



CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'ARIEGE  
SAISON D'IRRIGATION 2011  
(Procédure mandataire)

NUMERO	MILIEU PRELEVE	NOM_ PRENOM BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	COMMUNE_ PRELEVEMENT	SURFACE AUTORISEE (ha)	DEBIT AUTORISE (m <sup>3</sup> /h)	VOLUME DEMANDE (m <sup>3</sup> )	VOLUME AUTORISE (m <sup>3</sup> )
CA_01	Arrave	GAEC HORTICOLE ST PAULOIS		09400	ARNAVE	ARNAVE	2,10	18	12 000	12 000
CA_02	Salat	GAEC DE BORDE VIEILLE - DARROU	"Camp de Bonin"	09190	TAURIGNAN VIEUX	CAUMONT	1,30	60	1 800	1 800
CA_03	Salat	GAEC DE BORDE VIEILLE - DARROU	"Camp de Bonin"	09190	TAURIGNAN VIEUX	CAUMONT	2,40	alt	3 400	3 400
CA_04	Salat	GAEC DE BORDE VIEILLE - DARROU	"Camp de Bonin"	09190	TAURIGNAN VIEUX	MERCENAC	14,00	alt	20 000	20 000
CA_06	Lens	SARL DUFOUR - DUFOUR Gaston	"Hauruc"	09230	CERIZOLS	CERIZOLS	4,80	25	6 000	6 000
CA_07	Lens	MAYLIE André	"Nauton"	09230	CERIZOLS	BETCHAT	3,00	alt	3 900	3 900
CA_08	Lens	MAYLIE André	"Nauton"	09230	CERIZOLS	CERIZOLS	4,50	alt	5 200	5 200
CA_10	Bouigane	DUBA Elyette	4, chemin du Couloumé	09800	ARGEIN	ARGEIN	0,52	25	676	676
CA_12	Salat	EARL DE PALOUME - LAGARDE Michel	"Les Vignes"	09160	LACAVE	LACAVE	18,00	80	30 000	30 000
CA_21	Salat	EARL DE PALOUME - LAGARDE Michel	"Les Vignes"	09160	LACAVE	LACAVE	12,00	alt	20 000	20 000
CA_13	Salat	LES JARDINS DU TERROIR (APAJH)		09160	MERCENAC	MERCENAC	2,00	30	10 000	10 000
CA_14	Salat	ASL - CAU Alain		09160	MAUVEZIN DE PRAT	PRAT- BONREPAUX	3,00	20	3 000	2 400

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'ARIEGE  
SAISON D'IRRIGATION 2011  
(Procédure mandataire)

NUMERO	MILIEU_ PRELEVE	NOM_ PRENOM BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	COMMUNE_ PRELEVEMENT	SURFACE AUTORISEE (ha)	DEBIT AUTORISE (m <sup>3</sup> /h)	VOLUME DEMANDE (m <sup>3</sup> )	VOLUME AUTORISE (m <sup>3</sup> )
CA_15	Salat	ASL - CAU Alain		09160	MAUVEZIN DE PRAT	PRAT- BONREPAUX	34,00	60	37 500	37 500
CA_16	Salat	ASSOCIATION CIDEL "les jardins bios de St Jacques"	rue Trinqué	09200	SAINTE CROIX VOLVESTRE	SAINT-LIZIER	3,00	12	2 000	2 000
CA_17	Volp	COMMUNE DE SAINTE CROIX VOLVESTRE	Mairie	09230	SAINTE CROIX VOLVESTRE	SAINT-LIZIER	0,85	15	4 000	2 380
CA_18	Volp	PORTET Gérard		09230	SAINTE CROIX VOLVESTRE	SAINT-LIZIER	3,50	15	2 600	2 100
CA_19	Arget	GAEC DE LASSERRE	"Lasserre"	09000	SERRES SUR ARGET	SERRES-SUR- ARGET	30,00	50	3 000	3 000
CA_22	Baloussières	BOY Eric		09000	SERRES SUR ARGET	SERRES-SUR- ARGET	4,50	alt	8 000	5 400
CA_22	Arget	BOY Eric		09000	SERRES SUR ARGET	FOIX	4,00	90	8 000	8 000
"alt": pompages ne pouvant être réalisés qu'en alternance : Maylie/Dufour, Earl de Paloume, Gaec de Borde Vieille, BOY Eric							147,47	500	181 076	175 756



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

**ARRETÉ PREFECTORAL**  
**autorisant le prélèvement d'eau dans un cours d'eau ou sa**  
**nappe d'accompagnement pour l'irrigation - Autorisations**  
**temporaires regroupées (Campagne d'irrigation 2011)**  
**Mandataire : Institution Interdépartementale pour**  
**l'Aménagement du Barrage de Montbel (I.I.A.B.M.)**

LE PREFET DE L'ARIEGE

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre II, chapitres I à VI de sa partie législative, notamment son article L 214.8 et le titre 1<sup>er</sup> du Livre II, chapitre IV section 1 de sa partie réglementaire, notamment ses articles R214-15 à R214-16, R214-19, R 214.23 à R 214.25, R214-57 à R214-59 ;
- Vu le décret n°2011-185 du 16 février 2011 relatif aux autorisations temporaires en prélèvement en eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 Mai 1996 désignant l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel comme mandataire pour le bassin de l'Hers et de l'Ariège en ce qui concerne les demandes d'autorisations temporaires et regroupées de prélèvements d'eau pour l'irrigation dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 11 mars 2008 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les bassins de l'Ariège, l'Hers et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixière) ;
- Vu le dossier présenté le 29 mars 2011 par l'I.I.A.B.M. tendant à obtenir un ensemble d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 avril 2011 ;
- SUR proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège,

**ARRETE**

**Article 1**

Selon le dossier déposé par leur mandataire, sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2011 les prélèvements d'eau en rivière effectués par chaque agriculteur nommément désigné dans les tableaux annexe I du présent arrêté aux conditions techniques décrites dans le même tableau.

Chaque bénéficiaire du présent arrêté devra se conformer aux clauses et conditions ci-après.

## **Article 2**

La prise d'eau sera établie de façon à ne créer, à aucun moment, aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

## **Article 3**

Les débits effectifs maximaux des pompes utilisées et les volumes prélevables seront conformes au tableau annexé.

## **Article 4**

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester. Le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau en aval du prélèvement devra garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces halieutiques.

## **Article 5**

Le débit que chaque permissionnaire est autorisé à utiliser n'est pas garanti ; celui-ci ne pourra élever aucune réclamation, soit pour abaissement et variation du niveau des eaux, soit pour nouvelles permissions ou concessions d'eau accordées.

## **Article 6**

Chaque permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, notamment en terme de mesures prises en application de l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les bassins de l'Ariège, l'Hers et leurs affluents.

## **Article 7**

Chaque permissionnaire devra assurer d'une manière permanente aux agents du service chargés de la police des eaux le libre accès de toutes les installations relatives à la prise d'eau.

## **Article 8**

L'installation de prélèvement d'eau devra être munie d'un compteur volumétrique. L'exploitant ou à défaut le propriétaire devra en assurer l'entretien et le bon fonctionnement. Le préleveur laissera aux services chargés de la police des eaux le libre accès à ce compteur.

Le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement consigne sur un registre ou cahier les volumes prélevés mensuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de la campagne. Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et de la pêche.

Un extrait ou une synthèse du registre sera adressé au préfet – DDT (SPEMA) – au plus tard le 15 novembre 2011 par l'intermédiaire du mandataire.

## **Article 9**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, dans le cours de la permission, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général et en vertu des règlements de police et de répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de l'autorisation.



## **Article 10**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en application notamment des articles 643 et 644 du Code Civil. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages quelconques qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

## **Article 11**

Les droits des concessionnaires des chutes d'eau situées à l'aval de la prise d'eau résultant de l'article 50 de leur cahier des charges, sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages quelconques qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

## **Article 12**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 13**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, à la diligence du Préfet, et aux frais du mandataire, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Ariège.

## **Article 14**

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies intéressées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

## **Article 15**

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Maires des communes intéressées et au mandataire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, une copie en sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Foix, le 27 avril 2011

Pour Le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Signé : Dominique CHRISTIAN

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE POUR L'AMENAGEMENT DU BARRAGE DE MONTBEL  
SAISON DIRRIGATION 2011  
AXE REALIMENTE  
(Procédure mandataire)

NUMERO	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	Commune Prélèvement	SURFACE AUTORISEE (Ha)	DEBIT AUTORISE (m3/h)	VOLUME DEMANDE (m3)	VOLUME AUTORISE (m <sup>3</sup> )	Nom de la Rivière	Type de Prélèvement
IIABM_118	BARRIE	Marie Louise	Les Antoinettes	09500	ST FELIX DE TOURNEGAT	ST FELIX DE TOURNEGAT	2	30	5 000	4 800	HERS	Pompage en rivière
IIABM_47	BRUNET	Jean-Claude	Perril	09500	LAPENNE	LAPENNE	14	50	14 000	8 400	HERS	Pompage en rivière
IIABM_99	CHAPOT	Roland	Ferme de Blay	09100	PAMIEERS	PAMIEERS	15	50	30 000	30 000	ARIEGE	Pompage en rivière
IIABM_99	CHAPOT	Roland	Ferme de Blay	09100	PAMIEERS	PAMIEERS	4	50	6 000	6 000	ARIEGE	Pompage en rivière
IIABM_136	CORROCHER	Robert	Le Vigné	09700	SAVERDUN	SAVERDUN	14,5	60	40 000	40 000	ARIEGE	Pompage en rivière
IIABM_24	COSTES	Francis	26 route de Peyrefitte	11230	ST BENOIT	CAMON	1,21	30	2 000	2 000	TRIERE	Pompage en rivière
IIABM_23	COSTES	Francis	26 route de Peyrefitte	11230	ST BENOIT	CAMON	1,51	20	3 000	3 000	HERS	Pompage en rivière
IIABM_22	COSTES	Francis	26 route de Peyrefitte	11230	ST BENOIT	CAMON	3,69	60	8 000	8 000	HERS	Pompage en rivière
IIABM_25	COSTES	Francis	26 route de Peyrefitte	11230	ST BENOIT	CAMON	0,93	60	2 000	2 000	HERS	Pompage en rivière
IIABM_172	COUSTURE	Jean-Pierre		09500	VALS	VALS	10	30	23 000	23 000	HERS	Pompage en rivière
IIABM_173	COUSTURE	Jean-Pierre		09500	VALS	VALS	4	30	12 000	11 200	HERS	Pompage en rivière
IIABM_137	CUMA du Château LAGARRIGUES Roger		Lacry	09700	SAVERDUN	SAVERDUN	30	110	40 000	40 000	ARIEGE	Pompage en rivière
IIABM_137	CUMA du Château LAGARRIGUES Roger		Lacry	09700	SAVERDUN	SAVERDUN	30	110	40 000	40 000	ARIEGE	Pompage en rivière
IIABM_48	DENAT	Jean	Broques	09500	LAPENNE	LAPENNE	4	20	7 000	7 000	HERS	Pompage en rivière

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE POUR L'AMENAGEMENT DU BARRAGE DE MONTBEL  
SAISON D'IRRIGATION 2011  
AXE REALIMENTE  
(Procédure mandataire)

NUMERO	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	Commune Prélèvement	SURFACE AUTORISEE (Ha)	DEBIT AUTORISE ( m3/h)	VOLUME DEMANDE (m3)	VOLUME AUTORISE (m <sup>3</sup> )	Nom de la Rivière	Type de Prélèvement
IIABM_142	DUPRE	Laurent	Horte de Vigné	09700	SAVERDUN	SAVERDUN	3	17	4 500	4 500	ARIEGE	Pompage en rivière
IIABM_149	EARL Argus - L'HOTE Pierre-Jean		Argus	09700	SAVERDUN	SAVERDUN	25	90	87 500	87 500	ARIEGE	Forage
IIABM_155	EARL Argus - L'HOTE Pierre-Jean (encommun avec PUJOL Bernard)		Argus	09700	SAVERDUN	SAVERDUN	30	100	105 000	105 000	ARIEGE	Forage
IIABM_21	EARL BOUSSIOUX Frères - BOUSSIOUX René		1 rte de Mirepoix Camplimoux	11230	SONNAC SUR L'HERS	CAMON	7,4	45	7 000	7 000	HERS	Pompage en rivière
IIABM_20	EARL BOUSSIOUX Frères - BOUSSIOUX René		1 rte de Mirepoix Camplimoux	11230	SONNAC SUR L'HERS	CAMON	3	40	3 000	3 000	HERS	Pompage en rivière
IIABM_	EARL BOUSSIOUX Frères - BOUSSIOUX René		1 rte de Mirepoix Camplimoux	11230	SONNAC SUR L'HERS	CAMON	3	60	5 000	5 000	HERS	Pompage en rivière
IIABM_161	EARL Bréonce - BREONCE Michel		La Prade	09500	TEILHET	TEILHET	65	180	231 000	178 800	HERS	Pompage en rivière
IIABM_160	EARL Bréonce - BREONCE Michel		La Prade	09500	TEILHET	TEILHET	26	60	91 000	68 800	HERS	Pompage en rivière
IABM_18	EARL de Beoulaygues - L'HOTE Jeanine		Beoulaygues	09500	BESSET	BESSET	15	100	45 000	21 000	HERS	Pompage en rivière
IABM_80	EARL DE GAILLADE - LOPEZ Franck		Gailladé	09500	MIREPOIX	MIREPOIX	15,74	40	40 000	40 000	HERS	Canal
IABM_79	EARL DE GAILLADE - LOPEZ Franck		Gailladé	09500	MIREPOIX	MIREPOIX	3,24	40	6 500	6 500	HERS	Canal
IABM_81	EARL DE GAILLADE - LOPEZ Franck		Gailladé	09500	MIREPOIX	MIREPOIX	2,54	40	6 000	6 000	HERS	Canal
IIABM_	EARL DE GAILLADE - LOPEZ Franck		Gailladé	09500	MIREPOIX	MIREPOIX	1,7	9	3 400	3 400	HERS	Canal
IABM_114	EARL DE GAILLADE - LOPEZ Franck		Gailladé	09500	Mirepoix	ROUMENGOUX	21	80	53 000	50 400	HERS	Pompage en rivière

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE POUR L'AMENAGEMENT DU BARRAGE DE MONTBEL  
SAISON DIRRIGATION 2011  
AXE REALIMENTE  
(Procédure mandataire)

NUMERO	Nom bénéficiaire		Adresse	C.P	Commune	Commune Prélèvement	SURFACE AUTORISEE (Ha)	DEBIT AUTORISE (m3/h)	VOLUME DEMANDE (m3)	VOLUME AUTORISE (m <sup>3</sup> )	Nom de la Rivière	Type de Prélèvement
	Prénom bénéficiaire											
IABM_49	EARL DE L'HERS - SARRAIL Jacques		La Bastide de Lordat	09700	SAVERDUN	LAPENNE	11	30	33 000	30 800	HERS	Pompage en rivière
IABM_50	EARL DE L'HERS - SARRAIL Jacques		La Bastide de Lordat	09700	SAVERDUN	LAPENNE	11	50	33 000	30 800	HERS	Pompage en rivière
IABM_58	EARL de LOURDES - DOUNAT Alain		Lourdes	09100	LES PUJOLS	LES PUJOLS	30	90	100 000	84 000	HERS	Pompage en rivière
IABM_57	EARL de LOURDES - DOUNAT Alain		Lourdes	09100	LES PUJOLS	LES PUJOLS	15,5	50	50 000	43 400	HERS	Pompage en rivière
IABM_134	EARL de MOULET - CANCE François		Moulet	09700	SAVERDUN	SAVERDUN	10	40	35 000	35 000	ARIEGE	Forage
IABM_133	EARL de MOULET - CANCE François		Moulet	09700	SAVERDUN	SAVERDUN	5	40	17 500	3 000	ARIEGE	Forage
IABM_40	EARL DE PETMAURE - CAVAILLEZ François		Chemin de tris	09500	MIREPOIX	LAGARDE	12,41	45	29 345	29 345	HERS	Pompage en rivière
IABM_43	EARL DE PETMAURE - CAVAILLEZ François		Chemin de tris	09500	MIREPOIX	CAMON - le cazalet	1,66	45	2 000	2 000	HERS	Pompage en rivière
IABM_66	EARL D'EMBAROU - FACHOCCI Serge		Embarou	09500	MIREPOIX	MIREPOIX	10	90	25 000	15 000	HERS	Pompage en rivière
IABM_65	EARL D'EMBAROU - FACHOCCI Serge		Embarou	09500	MIREPOIX	MANSES	20	100	60 000	56 000	HERS	Pompage en rivière
IABM_	EARL DES BARTHELLES - ROUILLON Sébastien		Les Barthelles	09120	Saint Bauzeil	PAMIERS	15	30	30 000	19 500	ARIEGE	Pompage en rivière
IABM_165	EARL DES MARRONIERS - GOMIERO Josette		5 Chemin du Pountet	09500	TOURTROL	TOURTROL	5	70	15 000	14 000	HERS	Pompage en rivière
IABM_166	EARL DES MARRONIERS - GOMIERO Josette		6 Chemin du Pountet	09500	TOURTROL	TOURTROL	8	30	25 000	22 400	HERS	Pompage en rivière
IABM_111	EARL DU CAZAL - SIGARD Philippe		Domaine du Bédou	09500	CAZALS DES BAYLES	ROUMENGOUX	19,35	60	45 000	45 000	HERS	Forage

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE POUR L'AMENAGEMENT DU BARRAGE DE MONTBEL  
SAISON D'IRRIGATION 2011  
AXE REALIMENTE  
(Procédure mandataire)

NUMERO	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	Commune Prélèvement	SURFACE AUTORISEE (Ha)	DEBIT AUTORISE ( m3/h)	VOLUME DEMANDE (m3)	VOLUME AUTORISE (m <sup>3</sup> )	Nom de la Rivière	Type de Prélèvement
IIABM_174	FARGUES	Anne-Marie		09500	VALS	VALS	11,5	80	43 400	32 200	HERS	Pompage en rivière
IABM_112	FERRAND	Séverine	Les Sériés	09500	ROUMENGOUX	ROUMENGOUX	1,5	30	5 500	5 500	HERS	Pompage en rivière
IABM_113	FERRAND	Séverine	Les Sériés	09500	ROUMENGOUX	ROUMENGOUX	4,5	45	7 000	7 000	HERS	Pompage en rivière
IIABM_	FERRAND	Séverine	Les Sériés	09501	ROUMENGOUX	ROUMENGOUX	2,5	30	8 500	8 500	HERS	Pompage en rivière
IIABM_28bis	GAEC DE BARATE - SERNIN Georges		35 Grande Rue	09500	CAMON	CAMON	10,26	36	15 000	3 078	HERS	Pompage en rivière
IABM_29	GAEC DE BARATE - SERNIN Georges		35 Grand Rue	09500	CAMON	ROUMENGOUX	17,65	100	30 000	30 000	HERS	Pompage en rivière
IIABM_46	GAEC DE BORDE BASSE - GATTI Jean Michel			09500	LAGARDE	CAMON	15	50	20 000	20 000	HERS	Pompage en rivière
IIABM_45	GAEC DE BORDE BASSE - GATTI Jean Michel			09500	LAGARDE	LAGARDE	15	35	20 000	20 000	HERS	Pompage en rivière
IIABM_127	GAEC DE BORDE CHERE - BERTRAND Cédric		Borde Chère	09500	Labastide de Bousignac	LAGARDE	32	100	100 000	67 200	HERS	Pompage en rivière
IIABM_126	GAEC DE BORDE CHERE - BERTRAND Cédric		Borde Chère	09500	Labastide de Bousignac	LAGARDE	4	65	12 000	5 200	HERS	Pompage en rivière
IIABM_128	GAEC DE BORDE CHERE - BERTRAND Cédric		Borde Chère	09500	Labastide de Bousignac	LAGARDE	11	65	40 000	3 300	HERS	Pompage en rivière
IIABM_184	GAEC DE GILET - BENEDET		Brusties	09700	LE VERNET	BONNAC	7	30	30 000	24 500	ARIEGE	Forage
IIABM_26	GAEC de la BESSE - DUMONS Claude		Camplimoux	11230	SONNAC SUR L'HERS	CAMON	10	40	12 000	12 000	HERS	Pompage en rivière
IIABM_27	GAEC de la BESSE - DUMONS Claude		Camplimoux	11230	SONNAC SUR L'HERS	CAMON	10	80	10 000	10 000	HERS	Pompage en rivière

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE POUR L'AMENAGEMENT DU BARRAGE DE MONTBEL  
SAISON D'IRRIGATION 2011  
AXE REALIMENTE  
(Procédure mandataire)

NUMERO	Nom bénéficiaire		Adresse	C.P	Commune	Commune Prélèvement	SURFACE AUTORISEE (Ha)	DEBIT AUTORISE (m3/h)	VOLUME DEMANDE (m3)	VOLUME AUTORISE (m <sup>3</sup> )	Nom de la Rivière	Type de Prélèvement
	Prénom bénéficiaire											
IIABM_154	GAEC de LAPEYRE - PUJOL Bernard		Lapeyre	09700	SAVERDUN	SAVERDUN	20	50	70 000	70 000	ARIEGE	Forage
IIABM_163	GAEC DE LESCURE - SONNAC		Lescure	09500	TEILHET	TEILHET	36	80	88 800	81 600	HERS	Pompage en rivière
IIABM_164	GAEC DE LESCURE - SONNAC		Lescure	09500	TEILHET	VALS	20	70	56 000	56 000	HERS	Pompage en rivière
IIABM_162	GAEC DE LESCURE - SONNAC		Lescure	09500	TEILHET	VALS	7.5	50	21 000	21 000	HERS	Pompage en rivière
IIABM_167	GAECDES BRUNES - BRAS Pierre		Rouquetou	09700	TREMOULET	TREMOULET	15	90	80 000	42 000	HERS	Pompage en rivière
IIABM_117	GAEC DES SEIGNEURIES - DURAND Fernand			09500	ST FELIX DE TOURNEGAT	LE CARLARET	26.5	80	107 000	74 200	HERS	Pompage en rivière
IIABM_116	GAEC DES SEIGNEURIES - DURAND Fernand			09500	ST FELIX DE TOURNEGAT	SAINT AMADOU	30.5	90	115 900	85 400	HERS	Pompage en rivière
IIABM_153	GAECPARRO - PARRO Jean Claude		Bordegrande	09700	SAVERDUN	SAVERDUN	18	80	54 000	54 000	ARIEGE	Forage
IIABM_153	GAECPARRO - PARRO Jean Claude		Bordegrande	09700	SAVERDUN	SAVERDUN	5	80	12 500	12 500	ARIEGE	Pompage en rivière
IIABM_56	GAEC PUJOL - PUJOL Jean Pierre		Embayonne	09700	SAVERDUN	LE VERNET	13.57	100	50 000	13 570	ARIEGE	Forage
IIABM_56	GAEC PUJOL - PUJOL Jean Pierre		Embayonne	09700	SAVERDUN	LE VERNET	13.57	100	50 000	13 570	ARIEGE	Forage
IIABM_159	GAEC ST PAUL - TOULIS François		St Paul	09700	LE VERNET	SAVERDUN	16	60	50 000	46 000	ARIEGE	Forage
IIABM_102	GALY	Francis	56, Avenue de la Rijole	09100	PAMMIERS	PAMMIERS	6	24	15 000	15 000	ARIEGE	Pompage en rivière
IIABM_55	HILLAT	Dominique	45 Grand rue	11230	STE COLOMBE SUR L'HERS	LE PEYRAT	9	40	27 000	23 400	HERS	Pompage en rivière

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE POUR L'AMENAGEMENT DU BARRAGE DE MONTBEL  
 SAISON D'IRRIGATION 2011  
 AXE REALIMENTE  
 (Procédure mandataire)

NUMERO	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	Commune Prélèvement	SURFACE AUTORISEE (Ha)	DEBIT AUTORISE (m3/h)	VOLUME DEMANDE (m3)	VOLUME AUTORISE (m <sup>3</sup> )	Nom de la Rivière	Type de Prélèvement
IIABM_176	Mairie Varilhès			09120	VARILHES	VARILHES	0,6	50	2 400	2 400	ARIEGE	Pompage en rivière
IIABM_69	PORTES	Pierre	Imp du Vieux Pont	09270	MAZERES	MAZERES	7	30	30 000	4 200	HERS	Forage
IIABM_70	PORTES	Pierre	Imp du Vieux Pont	09270	MAZERES	MAZERES	1,5	20	8 000	900	HERS	Forage
IIABM_177	PUJOL	Gérard	Longpré	09120	VARILHES	VARILHES	10,25	40	15 000	15 000	ARIEGE	Pompage en rivière
IIABM_178	PUJOL	Gérard	Longpré	09120	VARILHES	VARILHES	10	40	20 000	20 000	ARIEGE	Pompage en rivière
IIABM_157	ROVIRA	Laurent	Saint Prim	09700	SAVERDUN	SAVERDUN	15	50	60 000	52 500	ARIEGE	Forage
IIABM_156	ROVIRA	Laurent	Saint Prim	09700	SAVERDUN	SAVERDUN	13	60	45 000	36 400	ARIEGE	Pompage en rivière
IIABM_8	S.I.A.H.B.V.A			09700	SAVERDUN	LABASTIDE-DE-LORDAT (Iremoulet)	570,12	2630	1 393 145	1 287 762	HERS	Pompage en rivière
IIABM_10	S.I.A.H.B.V.A			09700	SAVERDUN	PUJOLS (font communal)	772	2385	1 793 509	1 691 423	HERS	Pompage en rivière
IIABM_9	S.I.A.H.B.V.A			09700	SAVERDUN	MAZERES (calmont)	588	3 359	1 727 168	1 712 802	HERS	Pompage en rivière
IIABM_7	S.I.A.H.B.V.A			09700	SAVERDUN	PAMIERS	763	3376	2 175 210	2 137 556	ARIEGE	Pompage en rivière
IIABM_12	S.I.A.H.B.V.A			09700	SAVERDUN	PAMIERS (montaut)	1310	3200	3 823 240	3 608 175	ARIEGE	Pompage en rivière
IIABM_11	S.I.A.H.B.V.A			09700	SAVERDUN	SAVERDUN (conte)	1161	3600	3 272 799	3 272 799	ARIEGE	Pompage en rivière
IIABM_12	S.I.A.H.B.V.A			09700	SAVERDUN	SAVERDUN (rive droite)	728,8	3730	2 466 605	2 399 600	ARIEGE	Pompage en rivière

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE POUR L'AMENAGEMENT DU BARRAGE DE MONTBEL  
SAISON DIRRIGATION 2011  
AXE REALIMENTE  
(Procédure mandataire)

NUMERO	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	Commune Prélèvement	SURFACE AUTORISEE (Ha)	DEBIT AUTORISE (m3/h)	VOLUME DEMANDE (m3)	VOLUME AUTORISE (m <sup>3</sup> )	Nom de la Rivière	Type de Prélèvement
IIABM_14	S.I.A.H.B.V.A			09700	SAVERDUN	VARILHES (vermille)	507	2630	1 071 778	1 071 778	ARIEGE	Pompage en rivière
IIABM_106	SALVOLDELLI	José	Gaillac	09100	BEZAC	BEZAC	13	50	45 000	36 400	ARIEGE	Pompage en rivière
IIABM_105	SALVOLDELLI	José	Gaillac	09100	BEZAC	PAMIERES	10	50	38 000	35 000	ARIEGE	Pompage en rivière
IIABM_19	SARL CLARAC&Cie - CLARAC	Philippe	Route de Toulouse	09100	PAMIERES	PAMIERES	20	30	50 000	50 000	ARIEGE	Pompage en rivière
IIABM_	SARRAIL	Patrick	Cardan	11270	PLAVILLA	COUTENS	8,5	90	34 000	23 800	HERS	Pompage en rivière
IIABM_	SARRAIL	Patrick	Cardan	11270	PLAVILLA	TOURTROL	26,5	90	92 750	74 200	HERS	Pompage en rivière
IABM_76	SCEA de Mazerettes - FALCOU	Max	Domaine de Mazerettes	09500	MIREPOIX	MIREPOIX	3,5	80	10 500	9 800	HERS	Pompage en rivière
IABM_75	SCEA de Mazerettes - FALCOU	Max	Domaine de Mazerettes	09500	MIREPOIX	MIREPOIX	30	140	90 000	84 000	HERS	Pompage en rivière
IIABM_5	SCEA du Komondor - RIBAUTE	Georges	Les Seigneuries	09500	ST FELIX DE TOURNEGAT	ST FELIX DE TOURNEGAT	6,3	30	7 000	7 000	HERS	Pompage en rivière
IIABM_120	SCEA du Komondor - RIBAUTE	Georges	Les Seigneuries	09500	ST FELIX DE TOURNEGAT	BASTIDE DE LORDAT	25	100	100 000	70 000	HERS	Pompage en rivière
IABM_186	SCEA La Grande Borde - BOYE	Jacques		09500	ROUMENGOUX	MIREPOIX	20	75	41 000	41 000	HERS	Pompage en rivière
IABM_36	SOUFF	Anne	La Plano	09500	COUTENS	COUTENS	2	7	3 000	3 000	HERS	Forage
IIABM_30	STEINMULLER	Christophe	Le Chiquet	09500	CAMON	CAMON	2,2	25	3 000	3 000	HERS	Pompage en rivière
IIABM_	SUBRA	Didier	3 Chemin du Pujoulet	09100	LES PUJOLS	LES PUJOLS	5	40	17 000	14 000	HERS	Pompage en rivière



INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE POUR L'AMENAGEMENT DU BARRAGE DE MONTBEL  
 SAISON D'IRRIGATION 2011  
 AXE REALIMENTE  
 (Procédure mandataire)

NUMERO	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	Commune Prélèvement	SURFACE AUTORISEE (Ha)	DEBIT AUTORISE ( m3/h)	VOLUME DEMANDE (m3)	VOLUME AUTORISE (m <sup>3</sup> )	Nom de la Rvière	Type de Prélèvement
IABM_34	TRINDADE	Gabriel		09500	CAZALS DES BAYLES	CAZALS DES BAYLES	10	60	10 000	6 000	HERS	Pompage en rivière
IABM_17	VIDAL	Monique	Charly	09100	BENAGUES	BENAGUES	7	65	21 000	21 000	ARIEGE	Pompage en rivière
	TOTAL											
							7565	30293	21 036 449	19 890 758		

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE POUR L'AMENAGEMENT DU BARRAGE DE MONTBEL  
SAISON DIRRIGATION 2011  
AXE NON REALIMENTE  
(Procédure mandataire)

Numéro	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	Commune Prélèvement	SURFACE AUTORISEE (Ha)	DEBIT AUTORISE (m3/h)	ALTERN ATIF	VOLUME- DEMANDE (m3)	VOLUME AUTORISE (m <sup>3</sup> )	Nom de la Rivière	Type de Prélèvement
IABM_52	CRETE	Rémi	La Bouscarre	09100	LE CARLARET	LE CARLARET	16	30		20 000	11800	Estaut	Forage
IABM_53	CRETE	Rémi	La Bouscarre	09100	LE CARLARET	LE CARLARET	5	20		15 000	10600	Estaut	Forage
IABM_138	DELRIEU	Claude	Bois le Neuf	09700	SAVERDUN	SAVERDUN	12	20		30 000	30000	Arège	Forage
IABM_139	DELRIEU	Thérèse	Bois le Neuf	09700	SAVERDUN	SAVERDUN	4	20		12 000	12000	Arège	Forage
IABM_37	EARL du col de Maffé - SEGUY Christelle		Maffé	09120	GUDAS	LIEURAC	1,09	50	1/2	1 500	1500	Douctouyre	Pompage en rivière
IABM_182	EARL FAURE - PUJOL Nicolass		2 Rue Gabriel Fauré	09100	MILENEUVE DU PAREAG	MILENEUVE DU PAREAG	8	30		10 000	6000	Arège	Forage
IABM_150	EARL Argus - L'HOTE Pierre Jean		Argus	09700	SAVERDUN	SAVERDUN	44	130		154 000	154000	Arège	Forage
IABM_181	EARL Bertrand - BERTRAND Régine		Les Espézats	09100	MILENEUVE DU PAREAG	MILENEUVE DU PAREAG	20	35		70 000	70000	Crieu	Forage
IABM_67	EARL CUVIVES - CUVIVES Philippe		Le Saitre	09270	MAZERES	MAZERES	5	15		9 000	9000	Estaut	Forage
IABM_109	EARL De BRUYNE - DE BRUYNE Bénédic		Bon Repos	09600	REGAT	REGAT	56	150		110 000	110000	Touyre	Pompage en rivière
IABM-	EARL De BRUYNE - DE BRUYNE Bénédic		Bon Repos	00960	REGAT	LAROQUE D'OLMES	4	175		8 000	8000	Touyre	Lac
IABM-	EARL De BRUYNE - DE BRUYNE Bénédic		Bon Repos	00960	REGAT	LAROQUE D'OLMES	14	120		20 000	8400	Touyre	Pompage en rivière
IABM_187	EARL de L'Avocat Vieil - MISTOU Jean		L'Avocat Vieil	09700	SAVERDUN	SAVERDUN	28	30		98 000	98000	Arège	Forage
IABM_135	EARL de Moullet - CANCE François		Moullet	09700	SAVERDUN	SAVERDUN	4,5	70		15 750	15750	Arège	Forage
IABM_44	EARL DE PETMAURE - CAVAILLEZ François		Chemin de tris	09500	MIREPOIX	LAGARDE	0,85	45		1 000	1000	Touyre	Pompage en rivière
IABM_41	EARL DE PETMAURE - CAVAILLEZ François		Chemin de tris	09500	MIREPOIX	LAGARDE	13,2	90		31 000	31000	Touyre	Pompage en rivière

Numéro	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	Commune Prélèvement	SURFACE AUTORISEE (Ha)	DEBIT AUTORISE (m3/h)	ALTERN ATIF	VOLUME-DEMANDE (m3)	VOLUME AUTORISE (m <sup>3</sup> )	Nom de la Rivière	Type de Prélèvement
IIABM_42	EARL DE PETMAURE - CAVAILLEZ François		Chemin de tris	09500	MIREPOIX	LAGARDE	0,2	45		700	480	Touyre	Pompage en rivière
IIABM_54	EARL de POMPET - LAGARDE Roger		Pompét	09100	PAMIERIS	LE CARLARET	13	40		46 000	36400	Crieu	Forage
IIABM_104	EARL MONBLANC - MONTBLANC Lucette		Ferries du bas	09100	PAMIERIS	PAMIERIS	18	40		40 000	32700	Crieu	Forage
IIABM_63	EARL PUBILL - PUBILL Laurent		Le Taychel Lieurac	09600	DUN	LIEURAC	20,5	60	1/2	44 700	44700	Douctouyre	Pompage en rivière
IIABM_38	EARL du col de Maffé - SEGUY Christelle		Maffé	09120	Gudas	DUN	1,09	50	1/2	1 500	1500	Douctouyre	Pompage en rivière
IIABM_180	EYCHENNE	Frédéric	Le Clos des vignes	09700	Labastide de Lordat	VILLENEUVE DU PAREAGE	4,5	26		7 000	7000	Crieu	Forage
IIABM_15	GAEC Authier - AUTHIER Marcel		Espinoux	09500	MIREPOIX	MIREPOIX	8	15		20 000	6400	Hers	Forage
IIABM_16	GAEC Authier - AUTHIER Marcel		Espinoux	09500	MIREPOIX	LA BASTIDE DE BOUSIGNAC	30	40	1/2	100 000	48000	Countirou	Pompage en rivière
IIABM_60	Gaec Chlorophylle - FERRER Anne Marie		Place des Platanes	09300	LIEURAC	LIEURAC	1	27	1/2	10 000	10000	Douctouyre	Pompage en rivière
IIABM_123	GAEC DE BORDE CHERE - BERTRAND Cédric		Montgauzy	09500	Labastide de Bousignac	ST QUENTIN LA TOUR	6	40	1/2	15 000	14400	Countirou	Forage
IIABM_125	GAEC DE BORDE CHERE - BERTRAND Cédric		Borde Chère	09500	Labastide de Bousignac	ST QUENTIN LA TOUR	12	40	1/2	30 000	28800	Countirou	Forage
IIABM_124	GAEC DE BORDE CHERE - BERTRAND Cédric		Montgauzy	09501	Labastide de Bousignac	ST QUENTIN LA TOUR	7	25	1/2	20 000	8400	Countirou	Pompage en rivière
IIABM_93	GAEC de Cazabonne - PIQUEMAL Didier		Cazabonne	09700	MONTAUT	MONTAUT	35	100		122 500	122500	Crieu	Forage
IIABM_94	GAEC de Durou - PONS Christian			09700	MONTAUT	MONTAUT	16	80		70 000	56000	Galage	Forage
IIABM_101	GAEC de FERRIES - ROUCH Gilbert		Ferries le haut	09100	PAMIERIS	PAMIERIS	30	80		85 000	84000	Ariège	Forage
IIABM_89	GAEC de Garustel - RUFFAT René			09700	Montaut	MONTAUT	24	80		108 000	84000	Crieu	Forage

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE POUR L'AMENAGEMENT DU BARRAGE DE MONTBEL  
SAISON DIRRIGATION 2011  
AXE NON REALIMENTE  
(Procédure mandataire)

Numéro	Nom bénéficiaire		Adresse	C.P	Commune	Commune Prélèvement	SURFACE AUTORISEE (Ha)	DEBIT AUTORISE (m3/h)	ALTERN ATIF	VOLUME-DEMANDE (m3)	VOLUME AUTORISE (m <sup>3</sup> )	Nom de la Rivière	Type de Prélèvement
	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire											
IABM_88	GAEC de Garustel - RUFFAT René			09700	MONTAUT	MONTAUT	23	60		103 500	80500	Crieu	Forage
IABM_183	GAEC de Gilet - BENEDET		Brusties	09700	LE VERNET	LE VERNET	17	40		68 000	43500	Crieu	Forage
IABM_185	GAEC de Gilet - BENEDET		Brusties	09700	LE VERNET	LE VERNET	17	40		68 000	59500	Crieu	Forage
IABM_	GAEC de Joulleu - CHARRY Jeanne		Route de Lavelanet	09120	SEGURA	SEGURA	10	20		15 000	3000	Crieu	Pompage en rivière
IABM_97	Gaec de la Calmontaise - BONHOURE Gilles		Sales	09100	PAMIEERS	PAMIEERS	30	100		120 000	105000	Crieu	Forage
IABM_96	GAEC de LABADE - ROUAN Eric		Labade	09700	SAVERDUN	SAVERDUN	30	70		4 000	4000	Ariège	Forage
IABM_95	GAEC de LABADE - ROUAN Eric		Labade	09700	SAVERDUN	MONTAUT	20	60		4 000	4000	Ariège	Forage
IABM_152	GAEC DE PELOQUE - MASSE Christian			09700	SAVERDUN	SAVERDUN	17	50		59 500	59500	Ariège	Forage
IABM_179	GAEC Delporte		Bordeneuve	09120	VERNIOLLE	VERNIOLLE	45	30		60 000	60000	Crieu	Forage
IABM_59	GAEC des Fraisiers - CAPELLA Jérôme		Menet	09100	ARVIGNA	LIEURAC	34	70	1/2	86 000	84800	Douctouyre	Pompage en rivière
IABM_	GAEC du Pont - BERTRAND Jean Claude		Montgauzy	09500	ST QUENTIN LA TOUR	ST QUENTIN LA TOUR	20	40	1/2	50 000	38100	Countrou	Forage
IABM_	GAEC du Pont - BERTRAND Jean Claude		Montgauzy	09500	ST QUENTIN LA TOUR	LA BASTIDE DE BOUSIGNAC	10	40	1/2	30 000	24000	Countrou	Forage
IABM_145	GAEC FINES - FINES Jean Marc		Le Gabach	09700	SAVERDUN	SAVERDUN	11	40		55 000	38500	Ariège	Forage
IABM_144	GAEC FINES - FINES Jean Marc		Le Gabach	09700	SAVERDUN	SAVERDUN	12,5	40		55 000	43750	Ariège	Forage
IABM_91	GAEC GIANESINI - GIANESINI Michel		Royat	09700	MONTAUT	MONTAUT	12	40		48 000	42000	Crieu	Forage

Numéro	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	Commune Prélèvement	SURFACE AUTORISEE (Ha)	DEBIT AUTORISE (m3/h)	ALTERN ATIF	VOLUME-DEMANDE (m3)	VOLUME AUTORISE (m <sup>3</sup> )	Nom de la Rivière	Type de Prélèvement
IIABM_91	GAEC GIANESINI	- GIANESINI Michel	Royat	09700	MONTAUT	MONTAUT	20,5	40		46 700	40650	Crieu	Forage
IIABM_90	GAEC GIANESINI	- GIANESINI Michel	Royat	09700	MONTAUT	MONTAUT	16,5	40		42 880	39390	Crieu	Forage
IIABM_4	IZARD	Marc & Raymond	30 Rue du Barry	09600	AIGUES-VIVES	AIGUES VIVES	10	25	1/2	1 000	1000	Countirou	Pompage en rivière
IIABM_2	IZARD	Marc & Raymond	30 Rue du Barry	09600	AIGUES-VIVES	AIGUES VIVES	0,5	30		500	500		Lac
IIABM_1	IZARD	Marc & Raymond	30 Rue du Barry	09600	AIGUES-VIVES	AIGUES VIVES	1	2		1 521	1521		Lac
IIABM_3	IZARD	Marc & Raymond	30 Rue du Barry	09600	AIGUES-VIVES	AIGUES VIVES	1	2		400	400		Lac
IIABM_	IZARD	Marc & Raymond	31 Rue du Barry	09601	AIGUES-VIVES	AIGUES VIVES	1	5		600	600		Lac
IIABM_168	LABATUT	André		09600	Esclagne	TROYES D'ARIEGE	7	25	1/2	42 000	16800	Countirou	Pompage en rivière
IIABM_171	LAZERGES	Guy	Rivettes	09500	TROYES D'ARIEGE	ST QUENTIN LA TOUR	6	25	1/2	13 000	13000	Countirou	Pompage en rivière
IIABM_171bis	LAZERGES	Guy	Rivettes	09501	TROYES D'ARIEGE	ST QUENTIN LA TOUR	2,5	25	1/2	6 000	4500	Countirou	Pompage en rivière
IIABM_147	LEPAGNEY	Géraud	21 Grand Rue	09700	SAVERDUN	SAVERDUN	30,4	90		106 400	106400	Ariège	Forage
IIABM_148	LEPAGNEY	Géraud	21 Grand Rue	09700	SAVERDUN	SAVERDUN	22	60		77 000	77000	Ariège	Forage
IIABM_103	LYCEE AGRICOLE		Route de Belpech	09100	PAMIERS	PAMIERS	17	40		28 000	25500	Ariège	Forage
IIABM_92	MENDIELA	Jean-Yves	Les Sirats Vieux	09700	MONTAUT	MONTAUT	15	50		45 000	42000	Ariège	Forage
IIABM_170	PAUTOU	Audrey	Bianne	09500	TROYES D'ARIEGE	TROYES D'ARIEGE	10,4	25	1/2	15 000	15000	Countirou	Pompage en rivière
IIABM_	SALVOLDELLI	José	Gaillac	09101	BEZAC	PAMIERS	5	40		16 000	16000	Ariège	Lac

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE POUR L'AMENAGEMENT DU BARRAGE DE MONTBEL  
SAISON DIRRIGATION 2011  
AXE NON REALIMENTE  
(Procédure mandataire)

Numéro	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	Commune Prélèvement	SURFACE AUTORISEE (Ha)	DEBIT AUTORISE (m3/h)	ALTERN ATIF	VOLUME-DEMANDE (m3)	VOLUME AUTORISE (m <sup>3</sup> )	Nom de la Rivière	Type de Prélèvement
IABM_51	SCEA AUX PICHOUNETS - SYVIE	COUMENAY	Paucou	09100	LE CARLARET	LE CARLARET	20	30		70 000	56000	Estaut	Forage
IABM_146	SCEA DE SALIES - HEID Jean Pierre		18 bd des Pyrénées	64000	PAU	SAVERDUN	16	40		55 000	55000	Ariège	Forage
IABM_87	SCEA de Peyroutet - FORI Yves		Peyroutet	09700	MONTAUT	MONTAUT	15	60		60 000	52500	Crieu	Forage
IABM_84	SCEA de Peyroutet - FORI Yves		Peyroutet	09700	MONTAUT	MONTAUT	10	40		40 000	35000	Crieu	Forage
IABM_85	SCEA de Peyroutet - FORI Yves		Peyroutet	09700	MONTAUT	MONTAUT	8	35		32 000	28000	Crieu	Forage
IABM_86	SCEA de Peyroutet - FORI Yves		Peyroutet	09700	MONTAUT	MONTAUT	18	40		72 000	63000	Crieu	Forage
IABM_107	SCEA LA MONGE - SOULA		LA MONGE	09100	PAMMERS	PAMMERS	7	90		20 000	20000	Ariège	Canal
IABM_73	SOLA	Thierry	8, Rte de St Bauzeil	09100	Benagues	MIREPOIX	2,8	30		2 300	1680	Bessous	Pompage en rivière
Total							1 050	3 487		2 984 951	2 582 121		

Alternatif : pompage ne pouvant fonctionner que par alternance : 1 sur 5 sur le Douctouyre, 1 sur 12 sur le Countrou -





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires

**ARRETÉ**

portant autorisation de la modification des statuts  
de l'association foncière pastorale de Lieurac

**Le Préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005, n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et n°2010-788 du 12/07/2010 ;
- Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 01/02/1991 autorisant l'association foncière pastorale de Lieurac sur le territoire de la commune de Lieurac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-16 du 07 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté DDT 2010 – 013 du 09 juin 2010 portant application de l'arrêté préfectoral 2010-16 du 07 juin 2010 visé ci-avant ;
- Vu** le dossier dressé en vue de la modification des statuts de l'association foncière pastorale autorisée susvisée ;
- Vu** la modification, en date du 22/02/2011, des statuts de l'association foncière pastorale de Lieurac et la délibération en date du 22/02/2011 par laquelle l'assemblée générale a validé cette modification pour notamment sa prorogation ;

**Considérant** qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée générale, dûment vérifié, que sur 95 propriétaires intéressés représentant une surface de 203,9720 ha, 80 propriétaires représentant 172,0726 ha ont adhéré au projet de prorogation de l'association.

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La modification de l'article 3 des statuts de l'association foncière pastorale de Lieurac en ce qui concerne sa durée de vie est autorisée.

La durée de vie de l'association est prorogée de 10 ans soit jusqu'au 31/01/2021.



**Article 2 :**

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Lieurac pendant 15 jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Lieurac, le directeur départemental des territoires et le président de l'association foncière pastorale de Lieurac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **09/05/2011**

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires,**

**J.F. DESBOUIS**



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction départementale  
des territoires

-----

**ARRETÉ PREFECTORAL**  
portant Mise en demeure de la commune de Les  
Bordes sur Arize de déposer un dossier de  
demande d'autorisation pour les travaux effectués  
sur le ruisseau de Gramounal

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment son Livre II ainsi que ses articles R. 214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et déclaration ;

**VU** l'article L216-1-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux effectués soumis à autorisation "loi sur l'eau" au titre des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement n'ont pas fait l'objet d'un dépôt de dossier de demande d'autorisation "loi sur l'eau" ;

**Sur proposition de** Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La commune de Les Bordes sur Arize, représentée par Monsieur le Maire, est mise en demeure :

- De déposer un dossier de demande d'autorisation conformément aux article R214-1 et suivant du code de l'environnement ;
- Ce dossier devra être déposé au plus tard le 30 juin 2011.

### **Article 2**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de Les Bordes sur Arize, représentée par Monsieur le Maire, est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Les Bordes sur Arize.



**PRÉFET DE L'ARIÈGE**

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège ; une copie en sera déposée en mairie de Les Bordes sur Arize, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 4**

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressé, dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

**Article 5**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

au Chef du Service Interdépartemental 09/31 de l'Office nationale des Eaux et Milieux Aquatiques.

Foix, le 9 mai 2011

Le Préfet,

Signé : Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

### **ARRÊTE PREFECTORAL** **portant agrément de l'entreprise de vidange Jacques FONTES** **pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement** **non collectif**

**Le Préfet de l'Ariège,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L 1331-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8,

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 25 février 2011 présentée par la société Jacques FONTES

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 15 mars 2011 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 21 mars 2011 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège,

### **ARRETE**

#### **Article 1 Bénéficiaire de l'agrément**

- Nom: Entreprise de Vidange Jacques FONTES
- Adresse : 3 chemin de CAMPELS
- Numéro SIRET: 350 278 685 000 10

#### **Article 2 Objet de l'agrément**

L'Entreprise de Vidange Jacques FONTES est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport des matières extraites dans le département de l'Ariège.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2 155 M<sup>3</sup>

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans la station d'épuration de l'agglomération de SAINT GIRONS
- dépotage dans la station d'épuration de l'agglomération de FOIX - VERNAJOUL
- dépotage dans la station d'épuration de l'agglomération du CHIVA
- dépotage dans la station d'épuration de l'agglomération de PAMIERS
- dépotage dans la station d'épuration de l'agglomération de LAROQUE D'OLMES

### **Article 3 Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière de traitement sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte au minima:

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

### **Article 4 Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté.

### **Article 5 Modification des conditions d'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

### **Article 6 Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins six mois avant la date limite de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces, mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## **Article 9 Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de non respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de décision de retrait.

## **Article 10 Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Ariège.

Une copie est transmise à la mairie d'Escosse , pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 11 Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de recours de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers aux conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie d'Escosse

## **Article 12 Exécution**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le maire de la commune d'Escosse , Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 16 mai 2011  
P/o le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Signé : Dominique CHRISTIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

### **ARRETÉ PREFECTORAL** **portant agrément du SMDEA pour la réalisation des vidanges des** **installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet de l'Ariège,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L 1331-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8,

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 15 février 2011 présentée par le SMDEA,

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 15 février 2011 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 18 février 2011 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège,

### **ARRETE**

#### **Article 1 Bénéficiaire de l'agrément**

- Nom: Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA)
- A dresse : Rue du Bicentenaire 09000 Saint Paul de Jarrat
- Numéro SIRET : 250-901-873-00035

#### **Article 2 Objet de l'agrément**

Le SMDEA est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport des matières extraites dans le département de l'Ariège.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1 485 M<sup>3</sup>

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes:

- dépotage dans la station d'épuration de l'agglomération de Pamiers
- dépotage dans la station d'épuration de l'agglomération de Foix
- dépotage dans la station d'épuration de l'agglomération du CHIVA

### **Article 3 Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière de traitement sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte au minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

### **Article 4 Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté.

### **Article 5 Modification des conditions d'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

### **Article 6 Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins six mois avant la date limite de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces, mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.



## **Article 9 Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de non respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de décision de retrait.

## **Article 10 Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Ariège.

Une copie est transmise à la mairie de Saint Paul de Jarrat, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 11 Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de recours de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers aux conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Saint Paul de Jarrat.

## **Article 12 Exécution**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le maire de la commune de Saint Paul de Jarrat, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 16 mai 2011  
P/o le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Signé : Dominique CHRISTIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

### **ARRETÉ PREFECTORAL portant agrément de la SARL CHAROULEAU pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L 1331-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8,

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 25 février 2011 présentée par la société CHAROULEAU,

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 25 février 2011,

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé ;

Considérant que le pétitionnaire indique, par courrier en date du 23 mars 2011 qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 25 février 2011 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège,

### **ARRETE**

#### **Article 1 Bénéficiaire de l'agrément**

- Nom: SARL CHAROULEAU
- Adresse : 69 ter Rue Jacquard 09300 Lavelanet
- Numéro K Bis : 491 206 777 RCS Foix

#### **Article 2 Objet de l'agrément**

La SARL CHAROULEAU est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport des matières extraites dans le département de l'Ariège.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 3 000 M<sup>3</sup>

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes:

- dépotage dans la station d'épuration de l'agglomération de SAINT GIRONS
- dépotage dans la station d'épuration de l'agglomération de FOIX - VERNAJOU
- dépotage dans la station d'épuration de l'agglomération du CHIVA
- dépotage dans la station d'épuration de l'agglomération de PAMIERS
- dépotage dans la station d'épuration de l'agglomération de LAROQUE D'OLMES

### **Article 3 Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière de traitement sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte au minima:

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

### **Article 4 Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté.

### **Article 5 Modification des conditions d'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

### **Article 6 Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins six mois avant la date limite de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces, mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## **Article 9 Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de non respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de décision de retrait.

## **Article 10 Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Ariège.

Une copie est transmise à la mairie de Lavelanet , pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 11 Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de recours de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers aux conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Lavelanet

## **Article 12 Exécution**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le maire de la commune de Lavelanet , Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 16 mai 2011  
P/o le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Signé : Dominique CHRISTIAN



**PRÉFET DE L'ARIÈGE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRETÉ PREFECTORAL n° 11-03**  
portant organisation de la direction départementale des  
Territoires de l'Ariège

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 1982-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 1983-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 14 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la loi d'orientation n° 1992-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 1995-115 du 4 février 1992 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 1982-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques ;
- Vu** le décret n° 1992-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de l'Ariège ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Jean-François DESBOUIS, en qualité de Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 29 janvier 2010 nommant Monsieur Michel SACCHI, en qualité de Directeur Départemental Adjoint des Territoires de l'Ariège ;
- Vu** l'avis émis par le comité technique paritaire de la direction départementale des territoires de l'Ariège lors de sa séance du 24 février 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-01 du 4 janvier 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-15 du 7 juin 2010, portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège.

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La direction départementale des territoires (DDT) de l'Ariège, placée sous l'autorité du préfet de l'Ariège, exerce l'ensemble des attributions qui lui sont conférées par l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009.

Elle est compétente, dans le département de l'Ariège, en matière de politiques d'aménagement et de développement durables des territoires.

Elle est également chargée, dans ce département, de l'éducation et de la sécurité routières.

### Article 2 :

L'organisation de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ariège est définie comme suit.

Elle comporte :

- cinq services :
  - le service "aménagement, urbanisme et habitat",
  - le service "économie agricole",
  - le service "environnement - risques",
  - le service "connaissance et animation territoriales",
  - le service "administration générale".

Le directeur départemental adjoint, responsable sécurité défense, assure également les fonctions de secrétaire général et de directeur des délégations territoriales.

A ce titre, lui sont rattachées :

- les quatre délégations territoriales :
  - la délégation territoriale du Pays des Portes d'Ariège Pyrénées (DT de Pamiers),
  - la délégation territoriale de Foix Haute Ariège (DT de Foix),
  - la délégation territoriale du Couserans (DT de Saint-Girons),
  - la délégation territoriale des Pyrénées Cathares (DT de Lavelanet).

### Article 3 :

Le service "aménagement, urbanisme et habitat" est chargé de la mise en œuvre des politiques relatives :

- à la gestion et au contrôle des aides publiques pour la construction de logements sociaux,
- à la lutte contre l'habitat indigne,
- à l'aménagement et à l'urbanisme.

Il contribue au développement et à l'équilibre des territoires tant urbains que ruraux dans ces domaines.

Il est constitué des unités suivantes :

- Urbanisme – aménagement,
- Habitat - logement.

### Article 4 :

Le service "économie agricole" est chargé de la mise en œuvre des politiques relatives :

- à l'agriculture ainsi qu'à la promotion de ses fonctions économique, sociale et environnementale,
- au développement des filières alimentaires de qualité.

Il concourt à la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture et assure la coordination au niveau départemental des contrôles relatifs à ces aides.

Il est constitué des unités suivantes :

- Gestion des aides PAC,
- Orientation agricole – Aides conjoncturelles – Pastoralisme.

#### Article 5 :

Le service "environnement - risques" est chargé de la mise en œuvre des politiques relatives :

- à la prévention des risques naturels,
- à la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers et ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à la qualité de l'environnement, y compris par la mise en œuvre des mesures de police y afférentes,
- à la forêt ainsi qu'à la promotion de ses fonctions économique, sociale et environnementale,
- à la prévention des incendies de forêt,
- à la protection et à la gestion de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la chasse et à la pêche.

Il contribue au développement et à l'équilibre des territoires tant urbains que ruraux dans ces domaines.

Il concourt aux politiques de l'environnement et de l'eau, à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques, à la gestion et au contrôle des aides publiques à la forêt.

Il assure la coordination au niveau départemental des contrôles relatifs à ces politiques.

Il est constitué des unités suivantes :

- Police de l'eau,
- Biodiversité – Milieux naturels,
- Risques,
- Forêt - Bois.

#### Article 6 :

Le service " connaissance et animation territoriales " est chargé de la mise en œuvre des politiques relatives :

- au développement et à l'aménagement durable des territoires,
- à la prévention des risques routiers,
- aux déplacements et aux transports.

Il concourt à la connaissance des territoires ainsi qu'à l'établissement des stratégies et des politiques territoriales.

Il offre son appui aux collectivités territoriales pour les accompagner dans leurs projets lorsque ceux-ci relèvent des politiques publiques portées par l'Etat.

Il concourt à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale, ainsi qu'à la mise en œuvre des politiques relatives à la sécurité des bâtiments et des installations et à leur accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Il est constitué des unités suivantes :

- Bâtiment et accessibilité,
- Développement rural,
- Déplacements et méthodes de développement durable,
- Education et sécurité routière,
- Valorisation des données.

#### Article 7 :

Le service "administration générale" est chargé de la gestion prévisionnelle et quotidienne des ressources humaines et, à ce titre, élabore et met en œuvre la politique de gestion des effectifs, des emplois et des compétences au sein de la DDT.

Il met également en œuvre les politiques d'hygiène et de sécurité au travail, de soutien médico-social et veille à la qualité du dialogue social.

Il est également chargé de la gestion des moyens financiers alloués au fonctionnement courant, à la logistique et aux infrastructures immobilières, de l'appui à l'ordonnateur secondaire et au représentant du pouvoir adjudicataire de la DDT, de l'exécution des budgets opérationnels de programme dont relève la DDT.

Il est également chargé de la gestion des systèmes de télécommunications et d'informatique de la DDT jusqu'à la création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC), au 30 juin 2011, qui regroupera les ressources « SIC » de la préfecture et des DDI, sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture.

Il est constitué de :

- deux missions :
  - Contrôle de Gestion ,
  - Communication ;
- trois unités :
  - Gestion des ressources humaines ,
  - Finances et Logistique,
  - Systèmes d'information.

#### Article 8 :

Les délégations territoriales ont en charge les activités :

- de représentation de la DDT dans les divers domaines d'intervention de celle-ci et en particulier en matière d'aménagement du territoire,
- d'application du droit des sols,
- d'exercice des missions relevant de l'ingénierie du développement durable,
- d'assistance technique au bénéfice des communes et de leurs groupements éligibles.

#### Article 9 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2010-01 du 4 janvier 2010 et n° 2010-15 du 7 juin 2010 sont abrogés.

#### Article 10 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011.

#### Article 11 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le directeur départemental adjoint des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Ariège.

Foix, le 19/05/2011

Le préfet

Signé Jacques BILLANT



**Arrêté Préfectoral**

portant restriction dans le département de l'Ariège des prélèvements d'eau au titre des usages agricoles sur la rivière « HERS », ses affluents et leurs nappes d'accompagnement

**Le Préfet de l'ARIEGE,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 211-3, L 214-18 et R 211-66 à R 211-70 ;

**Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour les Bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Vixiége et la Lèze) du 11 mars 2008 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux d'autorisations temporaires de la campagne d'irrigation 2011 portant prélèvement d'eau en eaux superficielles et souterraines regroupées par les mandataires de l'Ariège en date du 27 avril 2011 ;

**Vu** le comité de sécheresse du 18 mai 2011

**Considérant** que la moyenne sur trois jours des débits moyens journaliers (QMJ) du cours d'eau « l'Hers » est inférieure, au point nodal de Calmont, au seuil d'alerte défini par l'arrêté cadre du 11 mars 2008

**Sur** proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège;

**ARRETE**

**Article 1 : mesures de restrictions des prélèvements d'eau à usage agricole**

**1.1** Une mesure de restriction de niveau 2 - réduction des prélèvements agricoles de 25 % - est prise sur la rivière le l'Hers, ses affluents et leurs nappes d'accompagnement situés dans les communes citées ci-après, soit une interdiction de prélever un jour sur quatre. Cette limitation ne s'applique pas aux nappes superficielles hors nappes d'accompagnement des cours d'eau visés ci-dessus.

**1.2** Les prélèvements d'eau à usage agricole sont réduits selon les territoires définis ci-après :

Rivières	Prélèvements situés sur le territoire des communes en Ariège	Périodes d'arrêt des pompages
<b>Secteur 1 : L'Hers Vif et ses affluents, entre sa source à Prades et La Bastide de Lordat</b>	Aigues Vives, L'Aiguillon, Arvigna, Bastide de Bousignac, Bastide de Lordat, Bastide sur l'Hers, Bélesta, Belloc, Bénaix, Besset, Calzan, Camon, Carla de Roquefort, Cazals des Bayles, Le Carlaret, Coussa, Coutens, Dreuilhe, Dun, Esclagne, Freychenet, Fougax et Barrineuf, Ilhat, Les Issards, Lagarde, Lapenne, Laroque d'Olmes, Lavelanet, Léran, Lesparrou, Lieurac, Limbrassac, Ludies, Malegoude, Manses, Mirepoix, Montailou, Montbel, Montferrier, Montségur, Moulin Neuf, Nalzen, Péreille, Le Peyrat, Prades, Pradettes, Les Pujols, Raissac, Regat, Rieucros, Roquefort les Cascades, Roquefixade, Roumengoux, Saint Amadou, Saint Félix de Tournegat, Sainte Foi, Saint Jean d'Aigues Vives, Saint Julien de Gras Capou, Saint Quentin La Tour, Le Sautel, Tabre, Teilhet, La Tour du Crieu, Tourtrol, Troyes d'Ariège, Vals, Verniolle, Villeneuve d'Olmes, Villeneuve du Paréage, Vira, Vivies	Lundi 23 mai 2011 Vendredi 27 mai 2011 Mardi 31 mai 2011 Samedi 4 juin 2011 Mercredi 8 juin 2011 Dimanche 12 juin 2011 Jeudi 16 juin 2011 Lundi 20 juin 2011 Vendredi 24 juin 2011 Mardi 28 juin 2011

<b>Secteur 2 : L'Hers Vif et ses affluents, entre Tremoulet et la Confluence de l'Hers et de l'Ariège</b>	Le Carlaret, Gaudies, Mazères, Montaut, Saverdun, Trémoulet	Mercredi 25 mai 2011 Dimanche 29 mai 2011 Jeudi 2 juin 2011 Lundi 6 juin 2011 Vendredi 10 juin 2011 Mardi 14 juin 2011 Samedi 18 juin 2011 Mercredi 22 juin 2011 Dimanche 26 juin 2011 Jeudi 30 juin 2011
---	---	--

**1.3** L'irrigation doit être évitée au maximum pendant la période de 12 heures à 16 heures.

**Article 2 : travaux en rivière**

Hormis les travaux déjà acceptés par l'administration, aucune intervention dans le lit de l'Hers et de ses affluents qui serait susceptible d'entraîner une pollution, ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté, sauf cas d'urgence examiné par la Mission interservices de l'eau et de la nature.

### **Article 3: durée et validité**

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du lundi 23 mai 2011 jusqu'au 30 juin 2011. Elles pourront être adaptées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution des débits observés dans les cours d'eau.

La publicité, par voie d'affichage en mairie ou par tout autre procédé, doit avoir lieu dès réception de l'arrêté.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat des mairies intéressées.

### **Article 4 : contrôle et poursuites pénales**

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, ainsi que tous ceux mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, auront en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

Tout contrevenant encourt la peine d'amende prévue à l'article R 216-12 du Code de l'environnement.

### **Article 5: délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification.

### **Article 6 : exécution**

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège,  
Mesdames et Messieurs les Maires des communes suivantes : Aigues Vives, L'Aiguillon, Arvigna, Bastide de Bousignac, Bastide de Lordat, Bastide sur l'Hers, Bélesta, Belloc, Bénaix, Besset, Calzan, Camon, Carla de Roquefort, Cazals des Bayles, Le Carlaret, Coussa, Coutens, Dreuilhe, Dun, Esclagne, Freychenet, Fougax et Barrineuf, Ilhat, Les Issards, Lagarde, Lapenne, Laroque d'Olmes, Lavelanet, Léran, Lesparrou, Lieurac, Limbrassac, Ludies, Malegoude, Manses, Mirepoix, Montailou, Montbel, Montferrier, Montségur, Moulin Neuf, Nalzen, Péréille, Le Peyrat, Prades, Pradettes, Les Pujols, Raissac, Regat, Rieucros, Roquefort les Cascades, Roquefixade, Roumengoux, Saint Amadou, Saint Félix de Tournegat, Sainte Foi, Saint Jean d'Aigues Vives, Saint Julien de Gras Capou, Saint Quentin La Tour, Le Sautel, Tabre, Teilhet, La Tour du Crieu, Tourtrol, Troyes d'Ariège, Vals, Verniolle, Villeneuve d'Olmes, Villeneuve du Paréage, Vira, Vivies, Le Carlaret, Gaudies, Mazères, Montaut, Saverdun, Trémoulet

Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ariège,

Le Directeur départemental de la Sécurité Publique,

Le Directeur départemental des territoires de l'Ariège,

La Déléguée interrégionale Aquitaine Midi-Pyrénées de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le Chef du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Foix, le 20 mai 2011

Le préfet,  
Signé : Jacques BILLANT



Centre Hospitalier  
de Montauban

## CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN

### AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE MAÎTRE OUVRIER PAR CONCOURS INTERNE 13 Postes

Un concours Interne sur titres de Maître Ouvrier destiné à pourvoir 13 postes vacants aura lieu au Centre Hospitalier de Montauban, dans les spécialités suivantes :

- Logistiques
- Techniques

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 13 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière :

les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2e catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

#### Procédure :

La lettre de candidature indiquant l'intitulé du concours et la spécialité choisie doit être accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, une photocopie des diplômes et d'un curriculum vitae détaillé.

**La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 16 juin 2011 à 17 heures.**

Le dossier d'inscription doit être adressé le cachet de la poste faisant foi ou au service de la formation contre un accusé de réception à :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier  
100, rue Léon Cladel  
82013 Montauban cedex

après duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier.